

ANNEXE

LISTE DES POISSONS AUTORISES

Autorisation d'ouverture N°

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Poisson volant	<i>Pantodon bucholzi</i>
Poisson éléphant	<i>Gnathnemus petersil</i>
Hasemania	<i>Hasémania nana</i>
Neon cardinali	<i>Paracheirodon axelrodi</i>
Poisson hachette	<i>Gastéropeleus levis</i>
Barbus rosé	<i>Barbus conchoni</i>
Barbus nigro	<i>Barbus nigrofasciatus</i>
Barbus de sumatra	<i>Barbus tetrazona</i>
Barbus doré	<i>Barbus schuberti</i>
Faux néon	<i>Tanichtys</i>
Poisson suceur	<i>Gyrinocheilus aymonieri</i>
Botia striata	<i>Botia striata</i>
Pangasius	<i>Pangasius sutchi</i>
Poisson chat	<i>Synodontus petricola</i>
Astronotus	<i>Astronotus ocellatus</i>
Discus	<i>Symphysodon Aequifasciata</i>
Kulhy	<i>Acanthopthalmes kuhlu</i>
Combattant	<i>Betta splendens</i>
Maroni	<i>Aequidens maronii</i>
Silure bleu	<i>Ancistrus dolichopterus</i>
Labéo à queue rouge	<i>Epalzeorhynchus siamensis</i>
Arc en ciel	<i>Glossolepis incisus</i>
Feux de position	<i>Hemigrammus ocellifer</i>
Silure de verre	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>
Labeo à queue rouge	<i>Labeo bicolor</i>
Labeo	<i>Labeo frenatus</i>
Macropode	<i>Macropodus opercularis</i>
Mlanotaenua	<i>Melanotaenia boesemani</i>
Tétra fantôme	<i>Megalampodus megalopterus</i>
Tétra	<i>Moenkhausia oligolepris</i>
Tétra empereur	<i>Nematobrycon palmeri</i>
Tétra neon	<i>Paracheirodon innesi</i>
Kribensis	<i>Pelvicachromis pulcher</i>
Tétra bleu du Congo	<i>Phenacogrammus interruptus</i>
Black molly	<i>Poecilia latipinna</i>
Guppy	<i>Poecilia reticulata</i>
Velifera	<i>Poecilia velifera</i>
Chardonneret d'eau	<i>Pristella riddlei</i>
Scalaire	<i>Pterophyllum scalare</i>
Barbus conchnius	<i>Puntius conchoni</i>
Barbus doré	<i>Puntius sachsii</i>
Poisson arlequin	<i>Rasbora heteromorpha</i>
Poisson ciseau	<i>Rasbora trilincata</i>

Faux neon	Tanichtys albonubes
Tlematherina	Telmatherina ladigesii
Gourami mosaïque	Trichogaster leeri
Gourami bleu	Trichogaster trichopterus
Xypho	Xiphophorus helleri
Platy	Xiphophorus variatus
Lamprologus	Neolamprologus bricardi
Barbus nigro	Puntius nigrofasciatus
Tétra pingouin	Thayeria boehlkei
Tétra rouge	Hyphessobrycon flammeus
Tétra royal	Impaichthys kerri
Bottia clown	Botia macracantha
Danio arc en ciel	Brachydanio albolineatus
Danio leopard	Brachydanio franket ***
Danio rerio	Brachydanio rerio
Barbus quadrillé	Capoeta oligolepis
Barbus sumatra	Capoeta trérazona
Barbus cerise	Capoeta tutteya
Perche de vert	Chanda ranga
Cichlide à gorge rouge	Cichlasoma meeki
Cichlasoma	Cichlasoma nigrofasciatum
Colisa nain	Colisa lalia
Poisson fouilleur	Coridoras aeneus
Coridora leopard	Corydoras julii
Coridoras marbré	Corydoras paleatus
Tetra noire(neuve)	Gymnocorymbus ternetzi
Gourami ambassadeur	Helostoma terminincki
Acara rouge	Hemichromis bimaculatus
Tétra lumineux	Hemigrammus erythrozonus
Tétra cuivre	Hemigrammus nanus
Joli tétra	Hemigrammus pulcher
Cœur saignant	Hyphessobrycon erythrostigma
Tetra citron	Hyphessobrycon pulchripimes
Tetra serpae	Hyphessobrycon serpae
Plecostomus	Hypostomus plecostomus
Scalaire	Pterophylum scalare



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET
BP 642 – Jardin Desclieux
97 262 Fort-de-France Cedex
Tél. 05 96.71.20.40 – Fax 05 96.71.20.39

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté N° 2012353-0005
fixant le règlement d'exécution du Programme
pour l'Installation et le Développement des
Initiatives Locales.

- VU** la décision d'agrément de la Commission Européenne du 7 novembre 2007,
- VU** les articles R343-34 à R343-36 du code rural relatifs à la mise en œuvre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- VU** la circulaire du Ministère de l'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du PIDIL pour la période 2007-2013,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 13 décembre 2012,
- VU** l'avis de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU** l'arrêté n° 11-0328 du 26 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'administration générale de la DAAF,
- VU** l'arrêté n° 11-03284 du 26 septembre portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat,
- SUR** Proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les objectifs principaux du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales en Martinique sont :

- * accompagner des jeunes souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine agricole ;
- * encourager les propriétaires et les agriculteurs cessant leur activité à louer des terres, bâtiments ou maisons d'habitation à de jeunes agriculteurs ;
- * apporter un soutien technique aux jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années de leur installation ;

- * mettre en œuvre des actions de communication, d'animation dans les régions, engager des

démarches de repérage auprès des cédants potentiels pour faciliter la transmission aux candidats à l'installation.

ARTICLE 2 : Les aides suivantes pourront être accordées dans la limite des crédits destinés à la réalisation du PIDIL et tels qu'ils sont précisés à l'article 3.

Pour bénéficier d'une aide, les exploitants agricoles doivent avoir leur siège d'exploitation situé dans le département de la Martinique, et résider eux-mêmes en Martinique.

1. Aide au suivi technico-économique :

Bénéficiaires : Ces aides sont accordées aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions pour bénéficier des aides à l'installation et s'installent hors cadre familial ou sur de « petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au niveau économique ».

Objectif : Cette aide a pour objet de prendre en charge partiellement des frais inhérents au suivi technique, économique et réglementaire des jeunes agriculteurs.

Montant de l'aide : L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par le jeune agriculteur. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivités territoriales) est limité à 80% du montant de la facture et plafonné à 1.000 € par an pendant les trois années de suivi. Cette aide est accordée pour trois ans au cours des cinq années qui suivent l'installation du jeune.

Définition de la notion de « petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au niveau économique » : Toute exploitation dont le revenu disponible par UTAF est inférieur à 39 537 €, seuil permettant l'installation en tant que Jeune Agriculteur et l'attribution de la DJA.

2. Action d'animation et de communication

Bénéficiaire : Le Point Info Installation.

Objectif : Cette aide permettra de financer et de mettre en place des actions d'animation et de communication pour les candidats à l'installation et les JA nouvellement installés. Une convention définira les modalités de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 3 : Les crédits d'Etat pour l'année 2012 du Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA) accordés au département de la Martinique dans le cadre du PIDIL sont répartis comme suit :

1- Aide au suivi technico-économique	45 600 €
2- Action d'animation et communication :	44 055 €
Coût total du programme :	89 655 €

ARTICLE 4 : L'instruction du dossier de suivi technico-économique est assurée par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Après vérification de la disponibilité des crédits auprès de l'ASP, le Préfet arrête une décision d'octroi des aides.

ARTICLE 5 : La Délégation Régionale de l'ASP est chargée du paiement des aides de l'Etat accordées au titre du PIDIL.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le 18 décembre 2012

*Le Préfet de la Région Martinique
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt*


Sabine HOFFERER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Martinique

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012363-0008 portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et R 341.1, 4, 5, 6, dans leur rédaction actuelle.

VU la demande du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), enregistrée en date du 01/10/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0ha55a90ca sur la parcelle cadastrée S n° 1162 d'une surface de 01ha11a78ca sise à « Chemin Jean Claude» commune du ROBERT.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 5 décembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 14 décembre 2012.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le SMITOM est autorisé à défricher une superficie de 0ha55a 90ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Chemin Jean Claude» commune du ROBERT, de la parcelle section S n° 1162, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :


Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le SMITOM, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

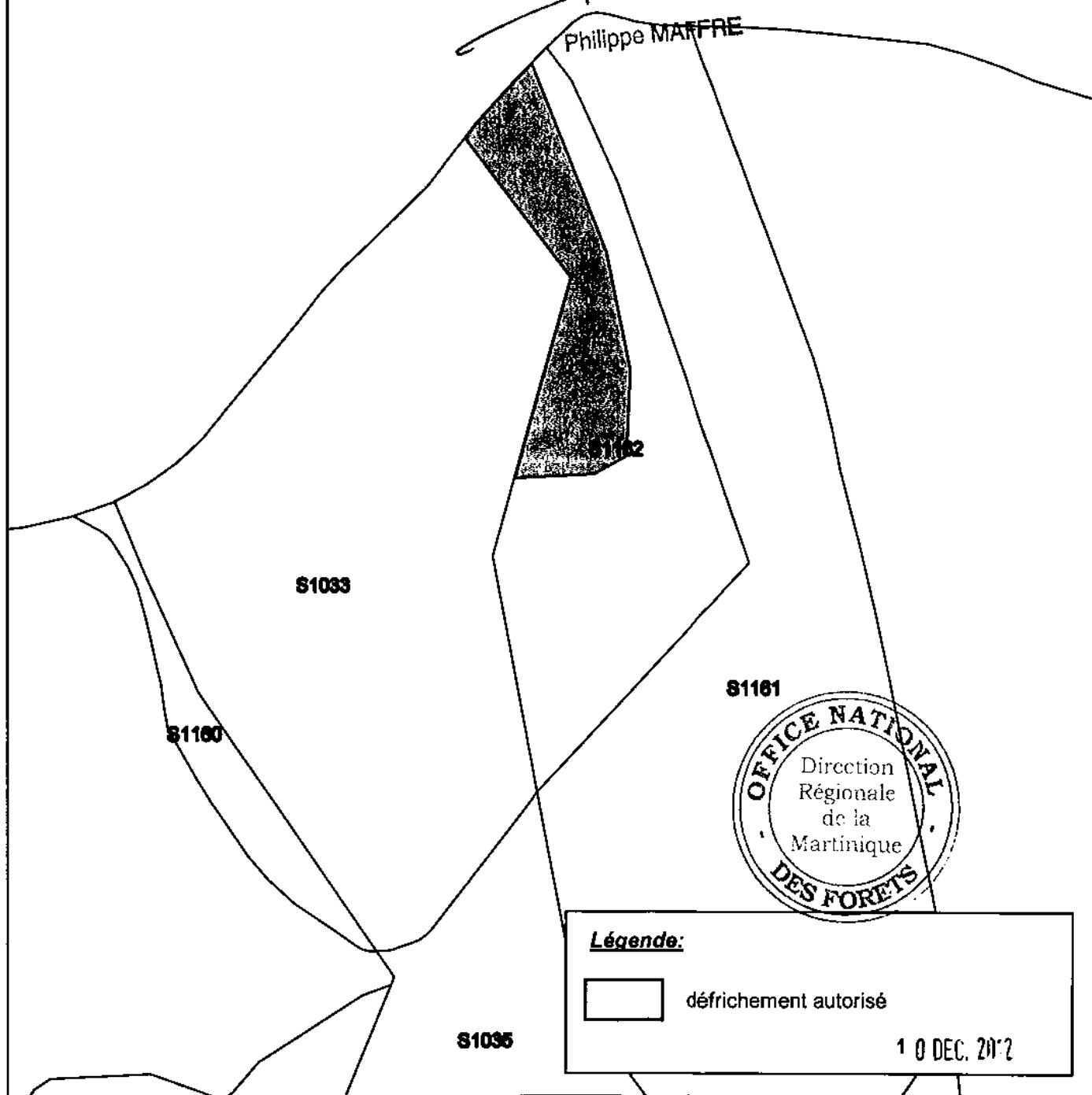
Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2012363-0008

du 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe Maffre

Philippe MAFFRE

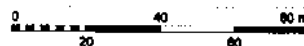


Commentaires
SMITOM ; dossier 39/12
ROBERT Hameau de Pointe Lynch ; Parcelle S 1162

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 2000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Martinique

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° portant refus de défrichement

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 dans leur rédaction actuelle.

VU la demande de madame ERIN Nathalie, enregistrée en date du 26/09/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée B n° 651 d'une surface de 02 ha 10 a 14 ca sise à « Lot Les Citronnelles » commune de CASE-PILOTE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 6 novembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 00ha 11a 25ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (partie en jaune sur le plan joint), et que 01ha 04a 75ca sont rejetés de plein droit (partie en rouge hachurée de noir sur le plan) au vu du classement en Espace Boisé Classé (EBC) à conserver. (Article L130-1 du code de l'urbanisme).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 13 décembre 2012.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches, (risques de mouvement de terrain), au sens de l'article L341-5 al 1, 8 et 9 du code forestier.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est refusé le défrichement de 0ha 94a 14ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Lot Les Citronnelles» commune de CASE-PILOTE, de la parcelle section B n°651, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

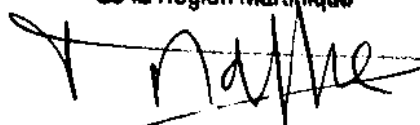
Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la porte de la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

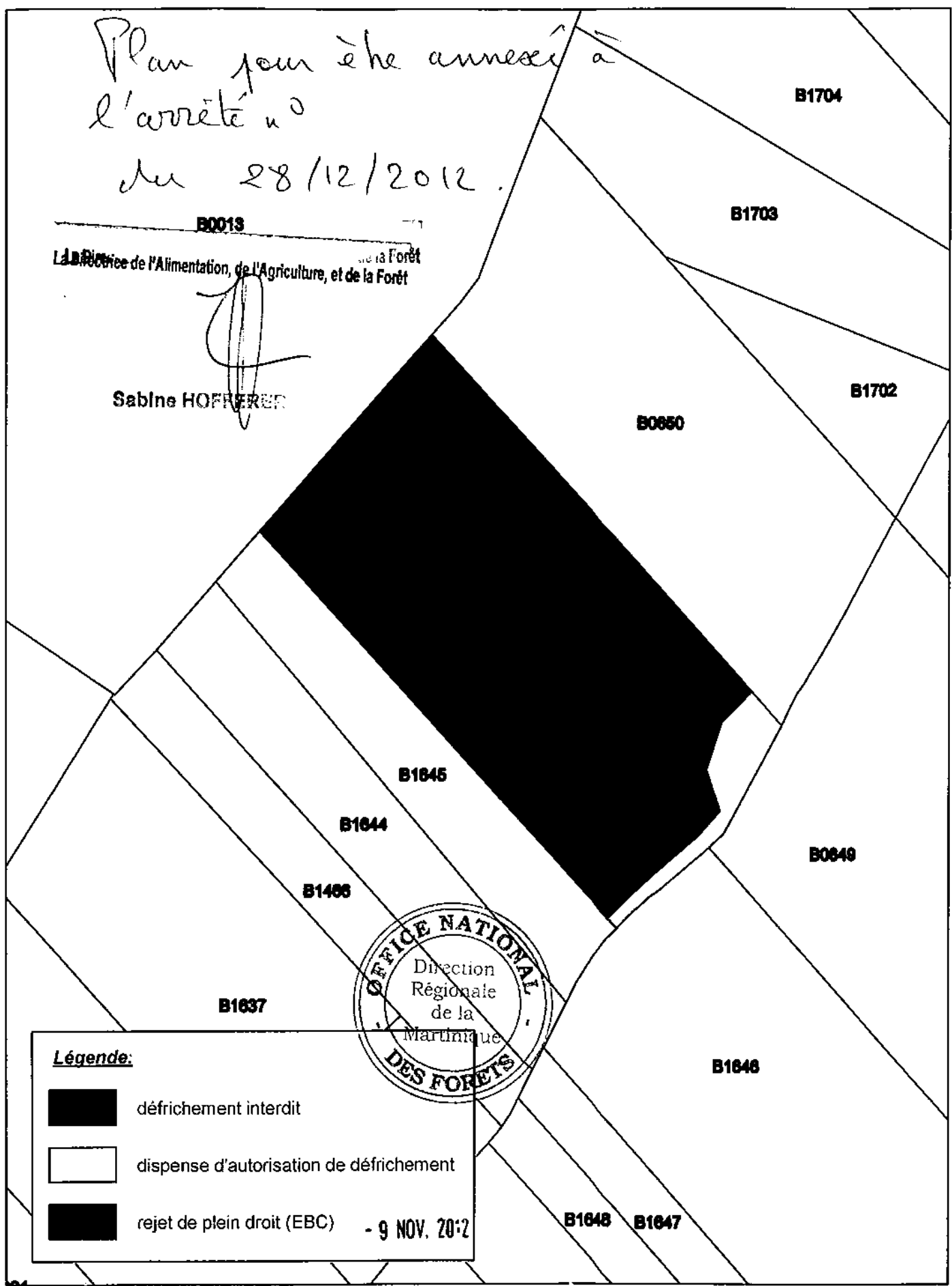


Philippe MAFFRE


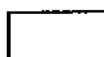

Plan pour être annexé à
l'arrêté n°
du 28/12/2012.

B0013
La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Sabine HOFFERER



Légende:

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  rejet de plein droit (EBC) - 9 NOV. 2012

Commentaires

ERIN Nathalie Beatrice ; dossier 38/12
CASE PILOTE Lotissement les Citronnelles ; parcelle B 851

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 2000



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des
Filières Animales

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECISION N° 01-2013 portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome

- VU la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;
- VU le décret N° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- VU la circulaire DERF/SDC/C 2003-3001 du 14 janvier 2003 relative à la procédure applicable à la notification d'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels ;
- VU L'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Civile en date du 5 avril 2005 ;
- VU la délégation de signature accordée au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt par le Préfet de la Région Martinique par arrêté n° 08-02302/SPISC du 10 JUILLET 2008;
- VU l'arrêté N° 06-0109/SPIC en date du 11 janvier 2006 ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Carrère présentée le 07 novembre 2012 par la Société des Courses de Madinina ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société des Courses de Madinina est autorisée à organiser sur l'hippodrome de Carrère au LAMENTIN, sous réserve de l'accord express de l'exploitant, 14 réunions de courses hippiques avec public les jours suivants :

06 et 27 janvier 2013 – 17 février 2013 – 03 et 17 mars 2013 – 07 avril 2013 – 05 mai 2013 – 16 juin 2013 – 07 juillet 2013 – 11 août 2013 – 08 septembre 2013 – 03 et 24 novembre 2013 – 15 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fort-de-France, le 03 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de l'alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Sabine HOFFERER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE



ARRETE N° 2012-341-0010

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF)

**Le Préfet de la région Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique, d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 540 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-04373 du 30 décembre 2011 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 3, du budget du ministère des affaires sociales et de la santé ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 et leurs annexes, transmises par l'UDAF Martinique le 12 juillet 2012, complétées le 24 juillet et le 14 septembre ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF Martinique sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 849	837 030
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	565 153	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	202 028	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>795 785</u>	837 030
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	41 245	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée à **sept cent quatre vingt quinze mille sept cent quatre vingt cinq euro (795 785 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **21,10 %** soit un montant de **167 910,64 €**.

2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations familiales de Martinique** est fixée à **41,30 %** soit un montant de **408 237,71 €**.

3° la dotation versée par la **Caisse générale de sécurité sociale de Martinique** est fixée à **27,60 %** soit un montant de **219 636,66 €**.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, une contribution de 35 € est exigible lors de l'introduction du recours, sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 06 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Visa du Directeur Régional
des Finances Publiques

388/CFR/2012
AVIS/Visa du 22 NOV. 2012
Pour le directeur régional des Finances Publiques
de la région MARTINIQUE
Le contrôleur financier en région
J. VACHÉ

Prestations liées par le décret et financeur	Prestations sociales	Financier
	AAH et ses compléments	CAF ou MSA
	Allocation Parent isolé	CAF ou MSA
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF ou MSA
	RSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA versée directement à la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	- CARSAT : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - MSA si la personne perçoit une pension de retraite versée par la MSA - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM: cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CARSAT si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2012	795 785,00 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2010		Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		96	114	31,10%	147 910,84
		RSA	17			
		RMI				
		APA	1			
		PCH	8			
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	RSA		0	0,00%	0,00 €
		RMI				
		APA				
		PCH				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	277	277	51,30%	408 237,71 €
		API				
		ALS ou ALS perçues directement par la personne				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	18	29	3,57%	42 733,65 €
		ASI	11			
CPAM	Personnes percevant l'ASI		115	115	21,30%	189 502,21 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Saliés		5	0,9%	7 400,80 €
		Non salariés				
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	5			
		Als				
		RMI ou RSA				
Services de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse			0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
Régimes spéciaux (Indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
TOTAL			540	540	100%	795 785,00 €

Préfet de la Région Martinique

ARRETE n° 2012 333-0008

déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5134-110 et suivants et les articles R.5134-161 et suivants pris pour leur application;

Vu l'instruction DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir;

Vu le schéma d'orientation régional de déploiement des emplois d'avenir en région Martinique ;

Vu la convention cadre conclue le 27 novembre 2012 entre l'Etat, la Région et le Département en région Martinique; relative au déploiement des emplois d'avenir ;

Vu la consultation du service public de l'emploi régional du 27 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1 - Les activités et métiers éligibles au recrutement d'emplois d'avenir, dans les secteurs économiques visés du secteur marchand, dès lors qu'ils présentent un fort potentiel de création d'emplois ou offrent des perspectives de développement ou d'activités nouvelles, sont ceux prévus au tableau ci-dessous annexé.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les contrats de travail conclus au titre d'un emploi d'avenir à compter du 28 novembre 2012.

Art. 3 - Le préfet de région, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes en charge de la prescription et de la contractualisation des emplois d'avenir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

28 NOV 2012

Le Préfet de la Région Martinique


Laurent PREVOST

Secteurs d'activité emplois d'avenir

AGRICULTURE / PECHE	A414 - Horticulture, maraîchage A416 - Polyculture, élevage I1603 - Maintenance d'engin de chantiers, levage, et de machines agricoles Activités aquacoles et piscicoles
HOTELLERIE – RESTAURATION – TOURISME LOISIRS & ANIMATION	G1602 - Personnel de cuisine G1603 - Personnel polyvalent en restauration G1101 - Accueil touristique G1401 - Assistant de direction hôtel restaurant G1201 - Accompagnement de voyage, d'activités culturelles & sportives G1202 - Animation d'activités culturelles ou ludiques G1204 - Education d'activités sportives K1206 - Intervention socioculturelle
SERVICES A LA PERSONNE	K1303 - Assistance auprès d'enfants K1302 - Assistance auprès d'adultes K1604 - Services domestiques
INDUSTRIE	H2206 - Réalisation de menuiserie, bois et tonnellerie Activités de transformation agro-alimentaire Activités de l'industrie nautique Activités de collecte et recyclage
DEVELOPPEMENT DURABLE	F1503 - Réalisation installation d'ossature bois K2301 - Distribution et assainissement d'eau Construction durable : Thermique, risques majeurs (parasismique, para-cyclonique) Sanitaire Energies renouvelables
SUPPORT A L'ENTREPRISE	M1605 - Assistant technique et administratif M1501 - Assistant en ressources humaines M 1804 – Etudes et développement de réseaux de Télécoms M1805 – Etudes et développement informatique M 1810- Production et exploitation de systèmes d'information
COMMUNICATION	E1101- Animation de site multimédia E1104 – Conception de contenus multimédias

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et biodiversité

ARRETE N°

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande en date du 22 novembre 2011 présentée par **T.N.M. SARL (Transports Nestor Moutoussamy)** ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Fort-de-France en date du 22 octobre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence des 50 pas géométriques ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 2 février 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée **T.N.M. SARL (Transports Nestor Moutoussamy)** représentée par Monsieur Nestor MOUTOUSSAMY, en sa qualité de gérant, demeurant Résidence OCEANIA – Morne Pavillon – Appt n° 4 -commune du LAMENTIN (97232), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant une partie de la parcelle de terrain cadastrée **W 360** (n° STGPE 972-00363) représentant une superficie de **2 800 m²**.

Cette parcelle est située au Quartier Dillon et est issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques), selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but d'entreposer provisoirement des remorques.

La parcelle concernée étant située dans une zone à vocation industrielle destinée à accueillir des installations portuaires, de plaisance et des activités qui leur sont liées, le pétitionnaire devra se tenir prêt à quitter le site dès que les négociations en cours avec la municipalité en vue du déplacement de l'entreprise auront abouti.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique, tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **DEUX ANS (2)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5 320 € (CINQ MILLE TROIS VINGT EUROS) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Fort-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Fort-de-France, le 23 NOV. 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique, par intérim
 Lakuck WAUDIN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRETE N°

Portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L.1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6,
- Vu** Le Code de l'Environnement,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 09-04015 du 29 octobre 2009 est abrogé.

Article 2

Sont nommés membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique :

1° Six représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Un troisième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant

1°bis Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Christian EDMOND-MARIETTE	M. Garcin MALSA
Conseil Général	M. Athanase JEANNE-ROSE	M. Jocelyn REGINA
Association des Maires	M. Eric HAYOT M. Alfred MONTHIEUX M. Maurice BONTE	M. Maurice ANTISTE M. Eugène LARCHER M. Gilbert EUSTACHE

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;

3a - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ;

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Association de consommateurs ADCM	M. DONGAR Marcel	Mme MARIE Denise
Association de pêche : Fédération de pêche	M. Maurice MONTEZUME	M. Romuald AUGUSTE
Association de protection de l'environnement : ASSAUPAMAR	Mme Marie-Jeanne TOULON	M. Arthur TREBEAU

3b Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;

	Titulaire	Suppléant
Profession agricole : chambre d'agriculture	M. Yves DONDIN	M. Jacques PIVERT
Profession du bâtiment et de l'habitat : Chambre des métiers	M. Hervé ETILE	M. Hervé LAUREOTE
Industriels exploitants d'installations classées : Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie	M. Henri ROCHE	M. Gilles NOSIBOR

3c Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil ;

	Titulaire	Suppléant
Activité industrielle ayant un impact sur l'environnement : CCIM	M. BELLIARD Fabrice	M. BOCLE Tony
Ingénieur en hygiène et sécurité	Mme Evelyne PARRA CGSS	M. Julien JACQUES CGSS
Médecin inspecteur de la santé	Dr Christian LASSALLE	Dr Michel RIPERT

4° Quatre personnalité qualifiées dont au moins un médecin ;

	Titulaire	Suppléant
Médecin	Dr Charles SAINT-AIME Médecin	
Personnalité qualifiée	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE Laboratoire Départemental d'Analyses	
Personnalité qualifiée	M. Stéphane GANDAR MADININAIR	
Personnalité qualifiée	M. Luc ARNAUD Bureau de Recherches Géologiques et Minières	Mme Anne-Lise TAILAMÉ Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Article 3

Les membres sont nommés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelables. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est présidé par le préfet ou son représentant. Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

Article 5

Le Conseil peut siéger en formation spécialisée en insalubrité, en application de l'article R.1416-5 du Code de la Santé Publique. Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont identiques à celles de la formation plénière.

Sont nommés membres de la formation spécialisée en insalubrité, :

1° Deux représentants des services de l'Etat et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Un premier représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2° Deux représentants des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Athanase JEANNE-ROSE	M. Jocelyn REGINA
Maires	M. Eric HAYOT	M. Alfred MONTHIEUX

3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;

	Titulaire	Suppléant
Association de consommateurs	M. DONGAR Marcel	Mme MARIE Denise
Profession du bâtiment et de l'habitat	M. Hervé ETILE	M. Hervé LAUREOTE
Ingénieur en hygiène et sécurité	Mme Evelyne PARRA (CGSS)	M. Julien JACQUES (CGSS)

4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin ;

	Titulaire	Suppléant
Médecin	M. Charles SAINT-AIME Médecin	
Autre personnalité qualifiée	Mme Patricia CHARLES- SAINTE-CLAIRE Laboratoire Départemental d'Analyses	

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France

26 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012341-0013

Portant mesures d'urgence autorisant la poursuite de l'exploitation d'une Turbine à Combustion dans les installations de production électrique du site de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-707 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 041191 du 10 mai 2004, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant la lutte contre un incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 15 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires à la centrale thermiques de Pointe des Carrières concernant la mise en œuvre des Meilleurs Technologies Disponibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-01581 du 10 mai 2010 autorisant la mise en service d'une turbine de 78 MWth ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04126 du 05 décembre 2011, portant prescriptions complémentaires et autorisant temporairement la société EDF Martinique à exploiter une turbine à combustion de secours dans ses installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-152-0004 du 31 mai 2012 autorisant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une turbine à combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France ;

VU la demande de Mme la directrice d'EDF Martinique, du 05 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de poursuivre, pour une durée limitée à 1 mois, l'exploitation de la turbine à combustion autorisée par l'arrêté préfectoral n° 11-04126 du 05 décembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 06 décembre 2012 ;

Considérant, que la demande d'autorisation d'exploiter une turbine à combustion sur le site de Pointe des Carrières à Fort de France, déposée par la société EDF Martinique, résulte de la nécessité de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique, sur une période de 1 mois, pour pallier à une panne importante de l'un des moteurs de la centrale électrique de Pointe des Carrières ;

Considérant que les travaux de remise en état des moyens de production d'électricité limitent les capacités de la centrale électrique de Pointe des Carrière, et qu'il y a urgence à palier les conséquences de ces travaux ;

Considérant qu'en cas d'urgence, et en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à [l'article L.511-1](#) et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant, que le maintien des prescriptions de l'arrêté n° 11-04126 du 05 décembre 2011, qui encadrent le fonctionnement de cette turbine à combustion, permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté le 06 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 11-04126 du 05 décembre 2011, à la société EDF Martinique, d'exploiter une turbine à combustion de secours sur le site de production électrique de la centrale de Pointe des Carrières à Fort de France, est renouvelée jusqu'au 07 janvier 2013, dans les conditions fixées par le dit arrêté.

En cas d'arrêt anticipé de cette installation, l'exploitant en informe le préfet.

L'arrêt de cette installation fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité adressé au préfet conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à EDF Martinique, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Fort de France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort de France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

- 6 DEC. 2012

Le préfet


Laurent FREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AIRE DE CARENAGE DE S.A.S.U. CARENANTILLES**

COMMUNE DE FORT DE FRANCE

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 L 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux de la Martinique révisé le 3 décembre 2009;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de déclaration considéré complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en date du 4 octobre 2012, par la S.A.S.U. CARENANTILLES, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Louis DE LUCY, enregistrée sous le n° 972-2012-00035 et relatif au traitement des effluents de l'aire de carénage de Fort de France;

VU le récépissé de dépôt au titre de l'article R214-3 du Code de l'environnement délivré le 12 octobre 2012 à la SASU Carenantilles;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 8 novembre 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques de l'opération;

CONSIDERANT que les effluents de l'aire de carénage actuelle ne sont pas traités et qu'il convient de régulariser l'exploitation de cette installation tout en mettant en place un système de traitement des effluents de carénage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir des prescriptions spécifiques quant à l'autosurveillance du système d'épuration des effluents pour s'assurer de sa fonctionnalité et de l'atteinte des performances attendues, tant pour les paramètres classiques que pour les substances dangereuses prioritaires définies en application de la directive Cadre sur l'eau;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques ;

Sur proposition du service police de l'eau;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La S.A.S.U. CARENANTILLES, représentée par son directeur Monsieur Jean-Louis De Lucy, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'aire de carénage de Fort de France dans sa configuration à la date de dépôt du dossier de demande de déclaration, à construire et à exploiter un système de traitement des effluents de carénage avant rejet dans les eaux du port de commerce de Fort de France.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 Localisation et emprise des ouvrages

Le chantier de carénage de Fort de France, quartier Baie des Tourelles 97200 FORT DE FRANCE, est situé sur la parcelle cadastrée AP 1806 pour une superficie totale de 9055 m², exploitée par la S.A.S.U. Carenantilles, dont le siège social se trouve à Usine du Marin 97290 LE MARIN.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture.

2.2 Aire de carénage

Elle est composée d'une aire dédiée à stocker environ cinquante bateaux à sec, dont une installation à plusieurs niveaux, et d'une aire technique de 15m X 16m dédiée aux opérations de carénage de deux bateaux simultanément.

Il est strictement interdit d'exécuter des opérations de nettoyage, grattage et ponçage de coque par tout moyen, en dehors de cette aire dédiée.

En dehors de la zone dédiée, il est interdit de déverser sur le sol des effluents ou des déchets solides.

Les applications de peinture, d'anti-fouling, les opérations ponctuelles de réparation de coque, de moteur etc restent possibles en dehors de la zone dédiée, à condition que les déchets liquides et solides de ces chantiers soient récupérés par des dispositifs ad hoc et ne soient pas versés sur le sol.

Le revêtement de l'aire technique est conçu et entretenu pour garantir une étanchéité au regard de l'action physique des appareils de manutention et de l'action chimique des effluents de carénage et des produits utilisés pour les activités autorisées.

2.3 - Collecte des effluents

Les effluents sont collectés dans un caniveau de récupération des eaux et transférés dans un bassin de rétention. Des grilles permettent un ramassage grossier des débris non évacués, provenant du grattage et du sablage des carènes.

Un bordurage de l'aire technique et la mise en place de caniveaux de récupération des effluents permettent de délimiter la superficie de l'aire technique égale à 240m².

Un bassin de rétention de capacité de 9 m³ capte et stocke les effluents de carénage ainsi que le premier flux de rinçage par temps de pluie, correspondant à 5% d'une pluie décennale.

Le bassin de rétention est équipé d'un by-pass qui permet de rejeter directement dans le milieu naturel les effluents de pluie peu chargés (au-delà de 5% d'une pluie décennale).

Si la surface ou la pente des surfaces imperméabilisées évolue à la hausse, le volume de stockage et le dimensionnement de la filière d'épuration sont modifiés en conséquence.

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

En prévision de pollutions accidentelles, l'ouvrage de rétention sera muni d'une vanne permettant la retenue d'un écoulement accidentel.

2.4 Caractéristiques des effluents

Les divers effluents générés par le chantier proviennent:

- du grattage des coques
- du carénage (peinture anti-fouling)
- du dessalage des ponts, des moteurs hors-bord et in-board
- du lavage des bateaux

Ils contiennent des macro-déchets, des métaux, des matières en suspension, des hydrocarbures et des micro-polluants organiques.

Les effluents générés par une opération de carénage représentent en moyenne 500l / bateau caréné. Le chantier de carénage accueille environ 300 bateaux par an.

2.5 Traitement des effluents

2.5.1 – Principe de l'unité de traitement

Le principe de traitement consiste à traiter l'effluent par filtration et décantation. Il est destiné à traiter les effluents de carénage et le premier flux de rinçage de l'aire de carénage lors des épisodes pluvieux.

2.5.2 – Processus de traitement

Ce processus se décompose en 5 étapes qui sont les suivantes:

- la décantation des particules polluantes au sein de big bag,
- la filtration des matières en suspension au travers d'un média filtrant,
- la séparation des hydrocarbures par flottation,

- la filtration sur substrat zéolithe pour l'élimination de la pollution dissoute (matières organique, hydrocarbures, métaux lourds etc. ...),
- la percolation sur charbon actif pour l'absorption des substances polluées.

2.5.3 – Décantation et filtration

Les effluents sont dépotés au sein d'un big bag filtrant de 3 m³ via deux rampes de dépotage situées dans le couvercle de l'installation. Le big bag filtrant est suspendu et maintenu sur un plancher drainant type caillebotis. Les matières en suspension sont retenues par décantation statique.

2.5.4 - Séparation des hydrocarbures

La séparation des hydrocarbures se fait par flottation. Les hydrocarbures ayant une densité inférieure à celle de l'eau (d=0,85) se retrouvent en surface. Une cloison siphonide assure leur rétention au sein de l'unité mobile et compacte de traitement en attendant leur curage par une société spécialisée.

2.5.5 – Filtration sur zéolithes

En fond d'unité, sous le plancher drainant se trouve un compartiment de filtration sur zéolithes suivi de la percolation sur charbon actif qui permettra d'affiner le traitement et de piéger la pollution dissoute résiduaire. Ce module de filtration sera rempli de 350 kg à 1000 kg de Filtrafix (zéolithes spécifiques aires de carénage) et de 150 à 300 litres de charbon actif.

2.5.6 – Percolation sur charbon actif

Elle permet le traitement des substances prioritaires sur charbon actif en complément de l'action de la zéolithe.

2.6 Rejet d'effluents

La filière de traitement des effluents de l'aire de carénage sera aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, et dotée d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte des capacités maximales de stockage en hydrocarbures et en matière décantable.

Le point de rejet sera équipé d'un clapet anti-retour pour protéger le système de traitement d'une submersion marine.

2.7 - Déchets et sous-produits

Les boues issues de la décantation primaire seront déshydratées dans une benne de déshydratation, puis évacuées vers une filière agréée.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau. Cela concerne notamment;

- les déchets divers du chantier de carénage (huiles, batterie, déchets industriels banals et spéciaux etc...),
- les produits de dégrillage,
- les hydrocarbures surnageant dans le séparateur,
- les substrats de filtres (zéolithe et charbon actif) ayant atteint leur durée de vie.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3: Dossier de récolement

A la fin des travaux d'aménagement, le permissionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant :

- les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations
- dispositifs de collecte des déchets
- le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution.

Le permissionnaire conservera un exemplaire de ce dossier qu'il devra régulièrement mettre à jour, en particuliers après chaque modification notable des installations ou des procédures d'exploitation, les documents qui y seront classés seront datés. Ce dossier sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Performances épuratoires

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet après traitement des effluents, mesurées selon des méthodes normalisées, sont les suivantes:

Paramètres analytiques	Concentration maximale à respecter (mg/l)
Cadmium	0,31
Chrome	0,5
Mercure	0,4
Cuivre	2
Plomb	0,1
Nickel	0,1
Zinc	0,5
Arsenic	0,5
M.E.S.	35
Hydrocarbures	5
DBO5	90
DCO	150

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépassera le double de la valeur limite.

Si les analyses font apparaître des taux supérieurs aux valeurs admissibles, un module de traitement complémentaire devra être installé. Cet équipement supplémentaire devra permettre d'abaisser les taux des différents paramètres en dessous des valeurs admissibles.

Article 5 : Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions de conception et d'implantation

Le permissionnaire devra, si nécessaire, mettre à jour et compléter l'étude d'impact initiale afin de permettre l'appréciation des incidences sur l'environnement de la filière de traitement des effluents retenue.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R214-17 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

6.1 Surveillance de la filière de traitement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre (fréquentation de l'aire de carénage, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles et permettre le prélèvement d'un échantillon représentatif.

La fréquence des contrôles d'autosurveillance est la suivante :

- la première année suivant la mise en service du système de traitement des effluents: deux contrôles, qui seront réalisés tantôt en période pluvieuse, tantôt hors période pluvieuse
- en année courante, à raison d'un contrôle annuel, hors période pluvieuse

Le contrôle portera sur les 12 paramètres listés dans l'article 3, plus 6 substances dangereuses prioritaires définies en application de la directive cadre sur l'eau et susceptibles d'être présentes dans les effluents traités: Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Tributylétain cation.

Seront également mesurés la salinité, le pH et la température.

Il consistera en un prélèvement ponctuel en entrée et en sortie du système de traitement. Cet échantillon sera représentatif du rejet normal après traitement des effluents.

6.2 Surveillance du milieu récepteur

Une analyse de sédiments sera réalisée tous les 3 ans. Le prélèvement sera opéré à proximité immédiate du point de rejet.

La première analyse sera réalisée avant mise en exploitation de l'installation de traitement des effluents.

Le contrôle portera sur les paramètres définis par l'arrêté du 9 août 2006 pour les seuils N1 et N2, complété par les HAP et le TBT.

6.3 Dispositions communes

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage, à ses frais.

Les modalités de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons respecteront les normes en vigueur et les obligations d'agrément et d'accréditation pour les préleveurs et laboratoires d'analyse.

Le service police de l'eau est destinataire sans délai des résultats d'analyse, accompagnés d'un commentaire explicatif du maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'exploitation de la zone technique

7.1 Dispositions générales

Les installations de traitement seront exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les activités concernées.

Le permissionnaire désignera une personne responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

7.2 Exploitation du site de carénage

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité maximale de stockage ou des traitements des effluents. Il en sera de même en cas d'évènement pluviométrique entraînant le déclenchement du by-pass. Ceci, afin de limiter le rejet dans le milieu marin des effluents non-traités.

La zone réservée aux activités de carénage devra être identifiée visuellement (marquage au sol ou autre distinction).

Tout navire placé sur l'aire technique fera l'objet d'une demande préalable de carénage spécifiant la liste des travaux à effectuer.

Les activités autorisés sur le site concernent l'ensemble des opérations liées au carénage.

L'aire technique sera fermée et interdite au public hors usagers.

L'ensemble de ces prescriptions seront reprises et détaillées dans un règlement intérieur à établir par le pétitionnaire, et à transmettre au service police de l'eau pour validation.

L'exploitant veillera à faire appliquer, aux artisans qui travaillent sur l'espace du chantier de manière sédentaire ou occasionnelle, ce règlement intérieur, afin de respecter les règles de l'art en matière de carénage et de respecter l'environnement.

7.3 Entretien de l'installation

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à en garantir leur bon fonctionnement.

7.4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'installation.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra immédiatement interrompre l'utilisation de l'aire de carénage et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique et d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de déversement accidentel, le permissionnaire fera prendre les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace sur l'ensemble de la zone (aire de carénage, canalisations, ouvrages de traitements, etc ...). Les sols, les sédiments ou les eaux polluées devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'unité de traitement qui fonctionne avec une pompe sera automatiquement suppléée, en cas de panne par une pompe de secours.

7.5 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations et aux points de rejet.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Récapitulatif des documents à fournir

Thème	Phase			
	Avant mise en service	1ere année d'exploitation	exploitation courante	
Réalisation	Dossier de recolement (article 3)	Dossier de recolement mis à jour, sur demande (article 3)		
Exploitation	Règlement intérieur (article 7.2)	Registre d'exploitation portant sur la fréquentation de l'aire de carénage, le fonctionnement du système de traitement (article 6.1), l'évacuation des déchets (article 2.7) et les analyses (article 6.1 et 6.2)		
		Signalement de tout incident (article 14)		
Impact sur l'environnement	Eau	SO	2 analyses - 1 par temps sec, 1 par temps de pluie (article 6.1)	1 analyse / an (article 6.1)
	Sédiments	1 analyse (article 6.2)		1 analyse / 3 ans (article 6.2)

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire et qui expirera dès lors que cette aire de carénage fera l'objet des travaux modificatifs ayant un impact sur le milieu marin par rapport au présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 221-5 du Code de l'Environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 221-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Fort de France pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Région Martinique, ainsi qu'à la mairie de la commune de Fort de France.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Fort de France.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
Le maire de la commune de Fort-de-France,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur de la Mer,
Le commandant du groupement de la Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRÊTÉ N° 2012 346-0010
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet ²⁰¹¹ relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1979 portant agrément de l'association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement, (APNE) ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement déposé le 23 mai 2012 en préfecture par l'association APNE ;
- VU les avis émis par le Procureur Général près la Cour d'appel de Fort-de-France le 23 juillet 2012, par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique le 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'un des trois objets statutaires de l'association .APNE relève d'un domaine mentionné à l'article L141-1 du code de l'environnement, dont la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association APNE œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré dans sa présence aux réunions des instances environnementales telles que :
la commission départementale de la nature , des paysages et des sites (CDNPS), la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

CONSIDERANT que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 :

L'association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) dont le siège social est situé Habitation Bellevue 97240 Le François (c/0 Charles VIRASSAMY), est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre territorial du département de la Martinique.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'association APNE adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association APNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral d'attribution de l'agrément du 2 février 1979 à l'association APNE est abrogé.

Article 6 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

... / ...

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

11 DEC. 2012

LE PREFET

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRÊTÉ N° 2012346-0012
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique (SEPANMAR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet ²⁰¹¹ relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1986 portant agrément de l'Association « Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique » (SEPANMAR) ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement déposé le 8 février 2012 en préfecture par l'association SEPANMAR ;
- VU les avis émis par le Procureur Général près la Cour d'appel de Fort-de-France le 23 juillet 2012, par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique le 11 octobre 2012 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que les travaux menés par l'association attestent qu'elle oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement et que deux des objets statutaires de l'association SEPANMAR relèvent de plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, et la gestion de la faune sauvage.

CONSIDERANT que l'association SEPANMAR oeuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré dans sa présence aux réunions des instances environnementales telles que :

les commissions départementales de la nature , des paysages et des sites (CDNPS) :

- formation Carrières
- et formation Faune Sauvage captive.

CONSIDERANT que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique » (SEPANMAR) dont le siège social est situé chez Mr Stéphane JEREMIE Quartier Montravail, Route des Bambous 97228 SAINTE LUCE est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre territorial du département de la Martinique.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'association SEPANMAR adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association SEPANMAR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral d'attribution de l'agrément du 14 octobre 1986 à l'association SEPANMAR est abrogé.

Article 6 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

... / ...

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

11 DEC. 2012

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRÊTÉ N° 2012346-0013

**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet ²⁰¹¹ relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1986 portant agrément de l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement déposé le 21 mai 2012 en préfecture par l'association ASSAUPAMAR ;
- VU les avis émis par le Procureur Général près la Cour d'appel de Fort-de-France le 23 juillet 2012, par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique le 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les cinq principaux objets statutaires de l'association ASSAUPAMAR relèvent de plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, dont la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

CONSIDERANT que l'association ASSAUPAMAR œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré dans sa présence aux réunions des instances environnementales telles que :
la commission départementale de la nature , des paysages et des sites (CDNPS), la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), la Commission Départementale d'aménagement foncier (CDAF), la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

CONSIDERANT que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 :

L'association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) dont le siège social est situé Impasse Canavella, Place d'Armes 97232 LE LAMENTIN, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre territorial du département de la Martinique.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté

Article 3 :

L'association ASSAUPAMAR adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association ASSAUPAMAR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral d'attribution de l'agrément du 10 mars 1986 à l'association ASSAUPAMAR est abrogé.

Article 6 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

11 DEC. 2012

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité
Pôle Milieu Marin et Littoral*

ARRETE N° 2012-346-0024

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la demande en date du 9 mai 2012, complétée le 21 septembre 2012, présentée par Madame **RISKWAIT Rosita Roberte** ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 novembre 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **RISKWAIT Rosita Roberte** , demeurant au quartier « Préfontaine » sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE (97211), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain cadastrée section **AK 148 dp** (n° STGPE 972-00363) issue du Domaine Public Maritime Naturel d'une superficie de **150 m²**, située au quartier « Poirier » à RIVIERE-PILOTE, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but d'installer un kiosque destiné à la vente de fruits et légumes . Ce kiosque devra être facilement démontable à la fin de l'occupation.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **518 € (CINQ CENT DIX-HUIT EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :


Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de Rivière-Pilote,
- Monsieur le Directeur de l'Agence es 50 pas géométriques,
- Monsieur le Chef de l'UTE C/US.

Fait au Marin, le 11 DEC. 2012
Pour le Préfet de la Région Martinique


Le Sous-Préfet du Marin
Patrick NAUDIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
MARTINIQUE

Commune :
RIVIERE PILOTE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/09/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : MART38UTM20

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER
97261

97261 FORT DE FRANCE CEDEX

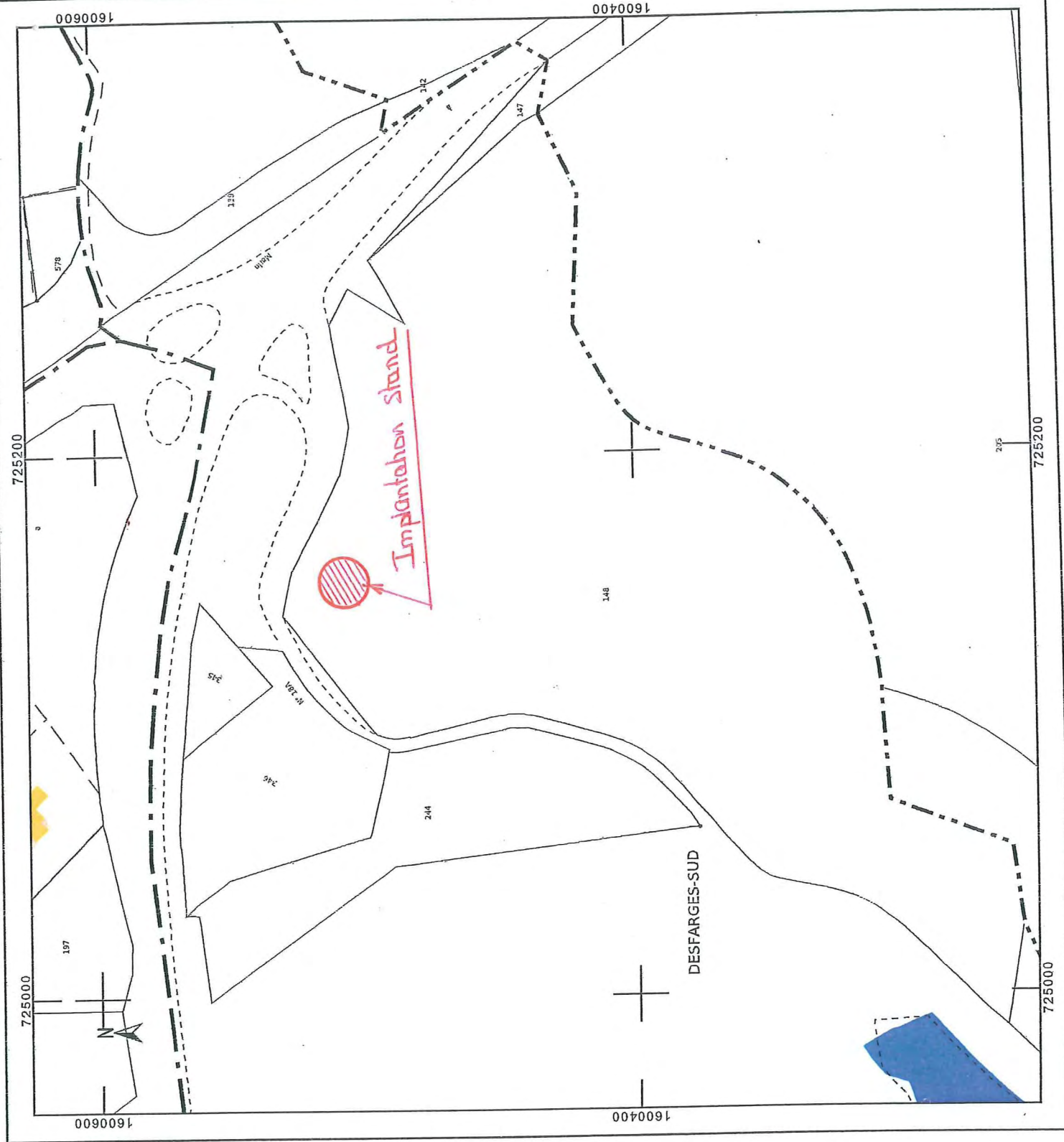
téi. 0596595576 -fax 0596597136

cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité
Pôle Milieu Marin et Littoral*

ARRETE N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-214-0001 en date du 1er août 2012 de Monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement portant subdélégation de signature - Administration Générale - du Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande de Madame SAINTE-LUCE Francelyne présentée le 28 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Maire de Ducos en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique en date du 30 novembre 2012;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 2 février 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **SAINTE-LUCE Francelyne**, demeurant Rue Palétuvier – Canal, sur le territoire de la commune de Ducos (97224), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **C 1283** (n° STGPE 972-00363) - d'une superficie de 153 m² selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre les travaux urgents de réparation de la toiture de sa maison, dans l'attente d'une cession.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **566 € (CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

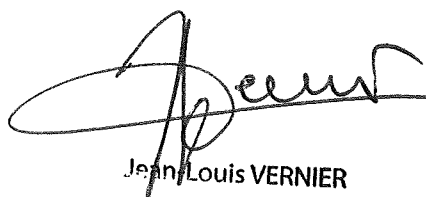
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire de Ducos,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Sud,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Fort de France, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation,



Jean-Louis VERNIER

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

Section: 0C

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

FEVRIER 2011

Echelle: 1/2500

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :

GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 14/11/2011
Signature

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Energie et Climat

Arrêté n° 2012-349-0015 du 14 décembre 2012

Mettant en demeure la Société SOPROGLACES de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-934 du 5 mai 1999 et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-934 du 5 mai 1999 portant autorisation d'exploiter une unité de production de crèmes glacées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060037 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société SOPROGLACES au Lamentin ;

Vu l'inspection approfondie du 22 octobre 2010 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'inspection approfondie du 9 octobre 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 octobre 2012 ;

Vu le rapport de visite de grande maintenance des installations frigorifiques NH₃ de la société SOPROGLACES de mai 2011 établi par la société YORK France ;

Considérant que la société SOPROGLACES ne respecte pas les dispositions des articles 2.12, 6.1, 17.3.2 et 17.6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°99-934 du 5 mai 1999 susvisé ;

Considérant que la société SOPROGLACES ne respecte pas les dispositions des articles 26, 49 et 56 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;

Considérant que la liste des EIPS présentée lors de l'inspection n'est pas exhaustive et que le suivi de ces éléments est insuffisant ;

Considérant que le zonage ATEX présenté lors de l'inspection n'est pas suffisamment pertinent vis à vis des risques identifiés ;

Considérant l'absence de réalisation d'une étude d'adéquation des équipements électriques et mécaniques présents en zone ATEX ;

Considérant que la cuvette de rétention du réservoir de FOD n'est pas équipée d'un dispositif d'obturation maintenu fermé ;

Considérant que le relevé d'observation de l'inspection du 22 octobre 2010 indique que les quantités d'appoint en ammoniac dans les installations de réfrigération de SOPROGLACES sont de 1 tonne en 2009 et de 2 tonnes en 2010 ;

Considérant que le rapport de visite de grande maintenance de mai 2011 susvisé indique un complément de 4000 kg de NH₃ après changement du capteur de niveau de la bouteille – 47°C ;

Considérant que cette nécessité d'appoint annuel en ammoniac laisse supposer la présence de fuites sur les installations de réfrigération, ou à des insuffisances au niveau de la conception, de la maintenance et de l'exploitation de ces installations ;

Considérant que l'ammoniac rejeté de manière diffuse par les installations de réfrigération n'est pas neutralisé ;

Considérant la toxicité de l'ammoniac (NH₃) et sa dangerosité pour l'environnement ;

Considérant le risque sanitaire et l'impact sur l'environnement généré par les pertes diffuses d'ammoniac provenant de installations de la Société SOPROGLACES ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-934 du 5 mai 1999 et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisés non respectés par l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SOPROGLACES, dont le siège social est situé Z.I de la Lézarde, commune du Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-934 du 5 mai 1999 et notamment dans un délai de **3 mois** suite à la notification du présent arrêtés :

- les prescriptions de l'article 2.12 « Dossier de sécurité » et notamment d'établir la liste des EIPS (éléments importants pour la Sécurité) pour son installation de réfrigération. Il doit également réaliser le suivi de ces EIPS et enregistrer les opérations de maintenances et de surveillances réalisées sur ces équipements.
- les prescriptions de l'article 6.1 « cuvettes de rétention » et notamment s'assurer de la présence d'un dispositif d'obturation au niveau de la rétention de la cuve FOD de la chaudière. Ce dispositif doit être maintenu fermé.
- les prescriptions de l'article 17.3.2 « Délimitation des zones de sécurité dans l'installation » et notamment réaliser son zonage ATEX conformément aux règles en vigueur. Il doit par ailleurs établir son plan de zonage et matérialiser dans l'établissement ces zones (marquage au sol, panneaux,...).
- les prescriptions de l'article 17.6.3 « Installations électriques », en s'assurant de l'adéquation entre les équipements électriques et mécaniques et le zonage ATEX défini au point précédent.

ARTICLE 3:

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène et notamment :

- les prescriptions de l'article 26 : « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites » ;
- les prescriptions de l'article 49 « ...De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.) » ;
- les prescriptions de l'article 56 « A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements. Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié. ».

A ce titre dans un délai de **3 mois** suite à la notification du présent arrêtés l'exploitant doit :

- Réaliser un bilan matière (ammoniac) sur ces installations de réfrigération ;
- Faire réaliser le contrôle d'étanchéité de l'ensemble des installations contenant de l'ammoniac par un organisme tiers expert habilité ;
- Identifier les sources : les points critiques de l'installation (point de fuite) et les phases d'exploitation ou des rejets d'ammoniac sont susceptibles d'être générés.
- Suite à la détermination de ces sources il doit mettre en œuvre des actions pour limiter ces sources conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé. Ces actions feront l'objet d'une analyse au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- Capturer les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes,...) et les configurer conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé.
- Justifier et chiffrer le gain escompté suite à la mise en place des dispositions prises aux deux points précédents. Les sources d'émission doivent être réduites au strict besoin nécessaire à la sécurité.

ARTICLE 4 :

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'échéance fixée.

ARTICLE 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à la Société SOPROGLACES, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

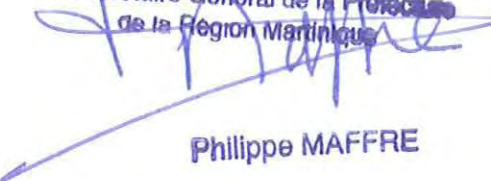
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 14 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et biodiversité

ARRETE N°

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande en date du 19 septembre 2012 présentée par **Électricité de France**, Société Anonyme représentée par Monsieur Xavier LARRIBAU, conseiller juridique ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de Fort-de-France.

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée **ELECTRICITE DE FRANCE**; faisant élection de domicile à EDF Martinique, BP 573 – 97242 - Fort de France- , représentée par Monsieur Xavier LARRIBAU, en sa qualité de conseiller juridique, est autorisée à procéder à des travaux d'électrification liés au passage du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) qui se dérouleront sur une partie des parcelles cadastrées **AP 1953 et AP 1954** issues du Domaine Public Maritime, situées « Avenue Maurice Bishop – Sainte-Thérèse » sur le territoire de la commune de Fort-de-France, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de :

- **déplacer une ligne aérienne HTA/BTA - 400 V ;**
- **créer un réseau de lignes souterraines BTA – 400 V.**

ARTICLE 2 : Le permissionnaire pourra couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité , gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le permissionnaire pourra, également faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommage qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

- Copie à :
 - Monsieur le Maire de la Ville de Fort-de-France,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 DEC. 2012

~~Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Eric LEGRIGEOIS

Département :
MARTINIQUE

Commune :
FORT DE FRANCE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 19/09/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART3BUTM20
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la

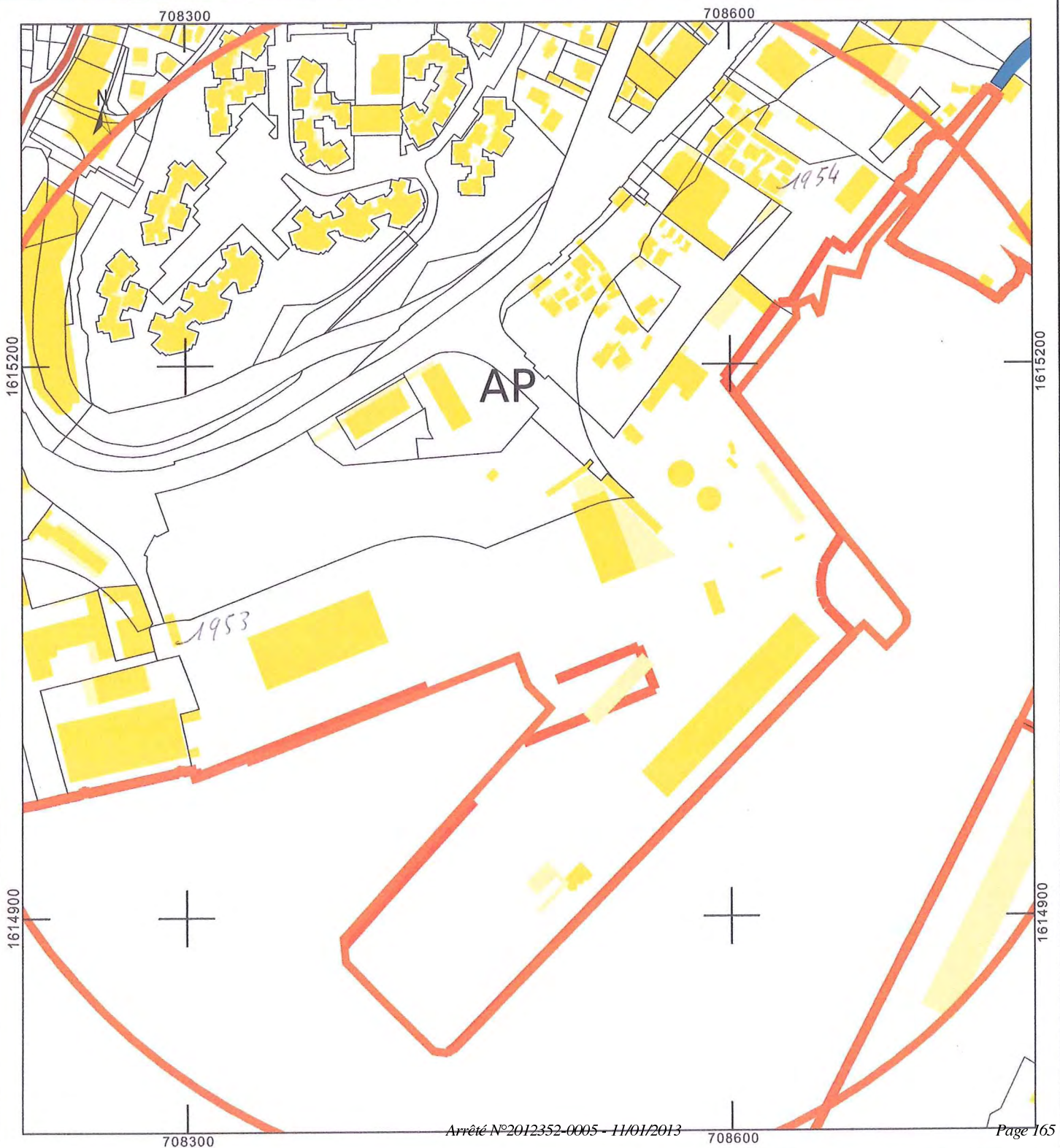
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





SECURISATION BTA/A AVENUE MAURICE BISHOP

D744 / 110020



SERVICES MARTINIQUE

POINTE DES CARRIERES

Page 106 97200 fort de france



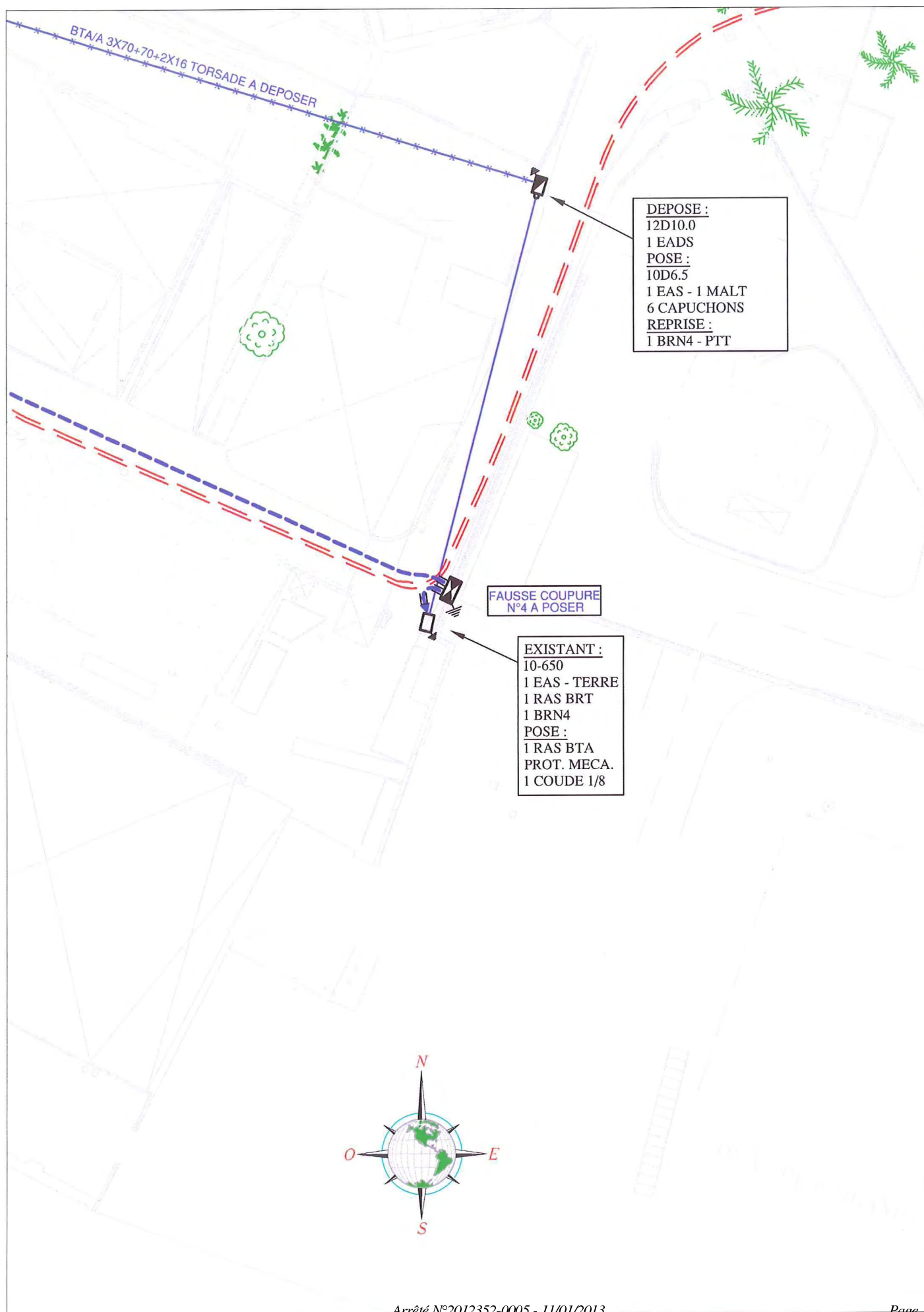
Réseaux Detect sarl

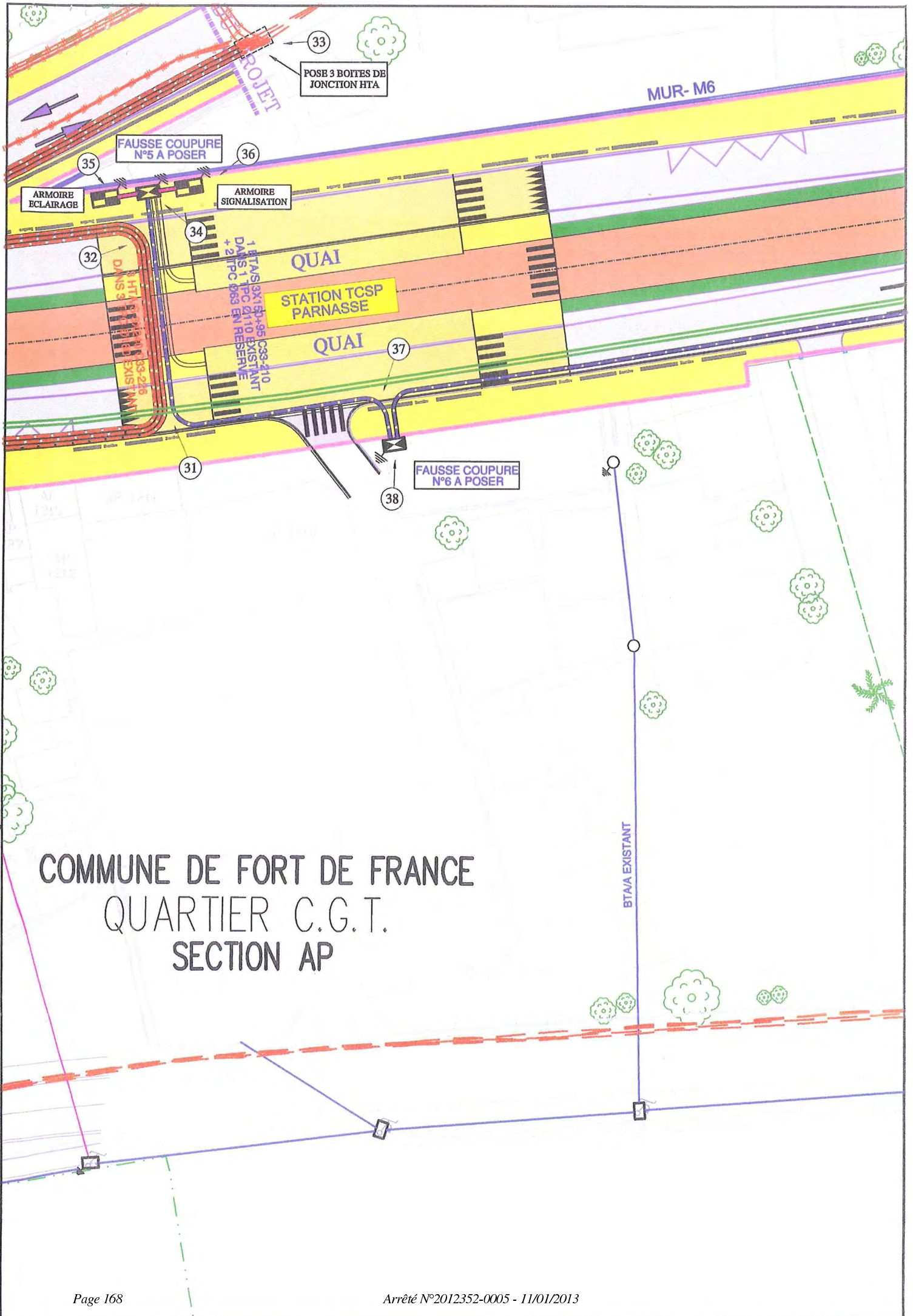
BP 80096 - 97256 Fort de France Cedex
 Téléphone : 0596 70 58 59 - Télécopie : 0596 60 87 26
www.reseaux-detect.fr

PLAN DE SITUATION Ech : 1/25000

Arrêté N°2012352-0005 - 11/01/2013
 N° de classement client

REPRESENTATION SCHEMATIQUE





COMMUNE DE FORT DE FRANCE
QUARTIER C.G.T.
SECTION AP

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2012 352-0007

***Portant Renouvellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-214-0001 en date du 1er août 2012 de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement portant subdélégation de signature - Administration Générale - du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3026 du 22 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire au profit des Héritiers JEAN-PHILIPPE Michel représentés par Monsieur JEAN-PHILIPPE Gérard, le mandataire ;

VU l'arrêté N° 02-3045 du 22 octobre 2002 portant création d'une zone de protection du biotope de l'îlet Petit Vincent ;

VU la demande de renouvellement en date du 19 avril 2012 présentée par Monsieur JEAN-PHILIPPE Gérard ;

VU l'avis du Maire de la commune du Robert en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 22 novembre 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Héritiers JEAN PHILIPPE Michel listés ci dessous :

- . Gérard JEAN-PHILIPPE , le mandataire et ses enfants Audrey et Richard JEAN-PHILIPPE,
- . Françoise PARACLET née JEAN-PHILIPPE et ses enfants Astrid et Pierres Gilles PARACLET,
- . René JEAN-PHILIPPE et ses enfants Maud et Hervé JEAN-PHILIPPE,

désignés ci-dessous par le «bénéficiaire » sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable la parcelle de terrain d'une contenance de 500 m² dépendant de la zone des 50 pas géométriques cadastrée **S 840** (ex S 48) située à l'ilet Petit Vincent sur le territoire de la commune du Robert, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Monsieur Gérard JEAN-PHILIPPE réside au 16, avenue Félix Eboué – Pointe des Nègres – 97200 Fort de France.

Il est à noter l'existence d'une autre construction sur cet îlet, sur la parcelle adjacente (S 839) . Hormis ces deux constructions recensées, aucune autre ne sera autorisée.

ARTICLE 2 : La parcelle susvisée est classée en zone N du PLU de la commune et supporte une construction. Ce présent acte autorise :

- le renouvellement de l'occupation de ladite parcelle ainsi que la modernisation de la structure existante pour une meilleure intégration de l'ensemble dans son environnement, conformément aux règles d'urbanisme applicables dans le secteur.

Et

- la réhabilitation du ponton en forme de L constitué d'un quai de 16, 50 m de long et de 1,43 m de large et d'une plateforme de 3, 40 m de long et de 2, 72 m de large pour une surface totale de 32, 84 m². Cet ouvrage permet l'accostage sur l'ilet et dessert les deux habitations, selon le principe de mutualisation de l'usage des pontons.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un îlet, l'occupation doit être fortement encadrée et le bénéficiaire de cette autorisation doit s'en tenir strictement aux prescriptions mentionnées dans cet arrêté.

Concernant la construction :

- La surface habitable devra être réduite à 80 m² et le total de la construction (SHOB) ne devra pas dépasser 215 m² correspondant à la surface de la dalle actuelle qui pourra être conservée.
- La terrasse couverte ne devra en aucun cas constituer ultérieurement une pièce fermée.
- Les matériaux utilisés devront être à dominante bois (au moins 50 % de la surface des murs).

Concernant le ponton :

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'Etat, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

.../...

Le bénéficiaire devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif ou à usage exclusif. Le bénéficiaire devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, il ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

Les éventuels impacts dans le milieu marin doivent être pris en compte. Aussi, le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer de l'innocuité des matériaux utilisés et bannir les substances biocides, notamment dans le revêtement des structures.

En outre, il est demandé qu'un affichage sur le ponton soit assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit ainsi indiquer son nom, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

La redevance inhérente à ce ponton sera supportée par les deux familles occupant cet îlet.

ARTICLE 4 : Prenant en considération les éléments de constat sur le site qui ont permis de distinguer deux secteurs sur l'îlet :

- une partie aménagée qui aujourd'hui ne présente plus d'intérêt écologique particulier ;
- une partie naturelle, zone de transition avec la mangrove qui doit absolument être préservée.

Et, compte tenu de l'ancienneté du bâti (1959), l'autorisation d'occupation temporaire, précaire et révoquant est consentie sur la partie aménagée.

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper que la zone aménagée délimitée sur le plan joint et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment en ce qui concerne l'état et la solidité du sol et du sous-sol, vices cachés, dégradations en particulier, celles pouvant provenir de l'action de la mer entraînant une érosion et par voie de conséquence une diminution de la contenance du terrain délimité.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra respecter toutes les mesures de protection environnementales et notamment la réglementation définie dans l'arrêté de protection de biotope de l'Îlet Petit Vincent.

Toutes les clauses du présent acte ont pour objet d'assurer la primauté de la préservation des espaces naturels du domaine Public Maritime sur toute autre considération.

ARTICLE 6 : La vocation de cet îlet est de revenir progressivement à l'état naturel. **La présente autorisation à titre précaire et révoquant est accordée pour une durée de dix ans (10 ans), renouvelables.** Elle prendra fin au décès du dernier survivant nommément listé à l'article 1.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'Administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : L'utilisation ponctuelle et saisonnière des lieux devra être maintenue.

.../...

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra mettre en place un système d'assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toute alimentation électrique envisagée devra être compatible avec le respect du milieu naturel et intégré au paysage (système photovoltaïque, protection et insonorisation des groupes électrogènes...).

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire sera seul responsable sur la partie terrestre occupée (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique, tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'occupation seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE TROIS CENT DIX HUIT EUROS (1 318 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France. Elle prendra effet à compter du 22 octobre 2012, date d'expiration de la précédente autorisation.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité,
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire).

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert,
- Madame le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

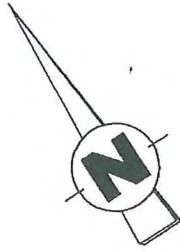
17 DEC. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

-2000

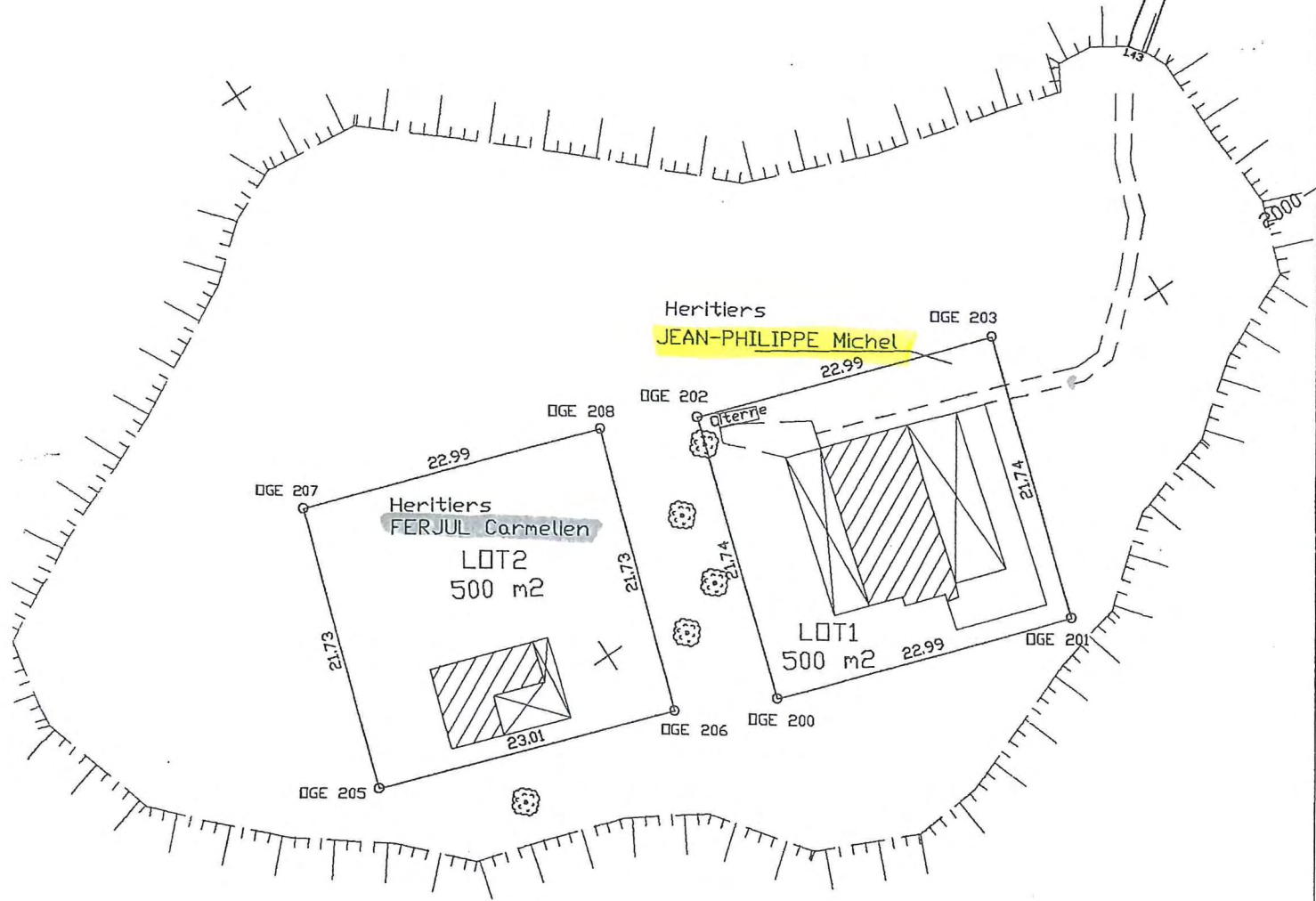
2050



BAIE

DU

ROBERT



Heritiers
JEAN-PHILIPPE Michel

Heritiers
FERJUL Carmellen

LOT2
500 m2

LOT1
500 m2

ATLANTIQUE

OCEAN

1950

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2012 352-0009

***Portant Renouvellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-214-0001 en date du 1er août 2012 de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement portant subdélégation de signature - Administration Générale - du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3025 du 22 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire au profit des Héritiers FERJUL Carmélien Judes représentés par Monsieur FERJUL Patrick, le mandataire ;

VU l'arrêté N° 02-3045 du 22 octobre 2002 portant création d'une zone de protection du biotope de l'îlet Petit Vincent ;

VU la demande de renouvellement en date du 16 avril 2012 présentée par Monsieur FERJUL Patrick ;

VU l'avis du Maire de la commune du Robert en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 22 novembre 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Héritiers FERJUL listés ci dessous :

- . Patrick FERJUL , le mandataire et ses enfants Samuel DELY et Sacha FERJUL
- . Philippe FERJUL et ses enfants Gianni et Lina FERJUL
- . Yolaine FERJUL et sa fille Aurély SUEZ-PANAMA
- Eliane FERJUL épouse CINNA et ses enfants Cyril, Adeline et Lionel CINNA

désignés ci-dessous par le «bénéficiaire » sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable la parcelle de terrain d'une contenance de 500 m² dépendant de la zone des 50 pas géométriques cadastrée **S 839** (ex S 48) située à l'îlet Petit Vincent sur le territoire de la commune du Robert, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Monsieur Patrick FERJUL réside à Bois Pothau – 97231 Le Robert

Il est à noter l'existence d'une autre construction sur cet îlet, sur la parcelle adjacente (S 840) Hormis ces deux constructions recensées, aucune autre ne sera autorisée.

ARTICLE 2 : La parcelle susvisée est classée en zone N du PLU de la commune et supporte une construction. Ce présent acte autorise :

- le renouvellement de l'occupation de ladite parcelle ainsi que la modernisation de la structure existante pour une meilleure intégration de l'ensemble dans son environnement, conformément aux règles d'urbanisme applicables dans le secteur.

Et

- la réhabilitation du ponton en forme de L constitué d'un quai de 16, 50 m de long et de 1,43 m de large et d'une plateforme de 3, 40 m de long et de 2, 72 m de large pour une surface totale de 32, 84 m². Cet ouvrage permet l'accostage sur l'îlet et dessert les deux habitations, selon le principe de mutualisation de l'usage des pontons.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un îlet, l'occupation doit être fortement encadrée et le bénéficiaire de cette autorisation doit s'en tenir strictement aux prescriptions mentionnées dans cet arrêté.

Concernant la construction :

- La surface habitable autorisée est de 45 m² et le total de la construction (SHOB) a été porté à 73 m².
- La terrasse couverte ne devra en aucun cas constituer ultérieurement une pièce fermée.
- Les matériaux utilisés devront être à dominante bois et éventuellement en matière recyclée.

Concernant le ponton :

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'Etat, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

Le bénéficiaire devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif ou à usage exclusif. Le bénéficiaire devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, il ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

.../...

Les éventuels impacts dans le milieu marin doivent être pris en compte. Aussi, le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer de l'innocuité des matériaux utilisés et bannir les substances biocides, notamment dans le revêtement des structures.

En outre, il est demandé qu'un affichage sur le ponton soit assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit ainsi indiquer son nom, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

La redevance inhérente à ce ponton sera supportée par les deux familles, occupant cet îlet.

ARTICLE 4 : Prenant en considération les éléments de constat sur le site qui ont permis de distinguer deux secteurs sur l'îlet :

- une partie aménagée qui aujourd'hui ne présente plus d'intérêt écologique particulier ;
- une partie naturelle, zone de transition avec la mangrove qui doit absolument être préservée.

Et, compte tenu de l'ancienneté du bâti (1959), l'autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable est consentie sur la partie aménagée.

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper que la zone aménagée délimitée sur le plan joint et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment en ce qui concerne l'état et la solidité du sol et du sous-sol, vices cachés, dégradations en particulier, celles pouvant provenir de l'action de la mer entraînant une érosion et par voie de conséquence une diminution de la contenance du terrain délimité.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra respecter toutes les mesures de protection environnementales et notamment la réglementation définie dans l'arrêté de protection de biotope de l'Îlet Petit Vincent.

Toutes les clauses du présent acte ont pour objet d'assurer la primauté de la préservation des espaces naturels du domaine Public Maritime sur toute autre considération.

ARTICLE 6 : La vocation de cet îlet est de revenir progressivement à l'état naturel. **La présente autorisation à titre précaire et révocable est accordée pour une durée de dix ans (10 ans), renouvelables. Elle prendra fin au décès du dernier survivant nommé listé à l'article 1.**

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'Administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : L'utilisation ponctuelle et saisonnière des lieux devra être maintenue.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra mettre en place un système d'assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toute alimentation électrique envisagée devra être compatible avec le respect du milieu naturel et intégré au paysage (système photovoltaïque, protection et insonorisation des groupes électrogènes...).

.../...

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire sera seul responsable sur la partie terrestre occupée (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique, tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'occupation seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE QUARANTE HUIT EUROS (1 048 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France. Elle prendra effet à compter du 22 octobre 2012, date d'expiration de la précédente autorisation.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité,
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire).

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert,
- Madame le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

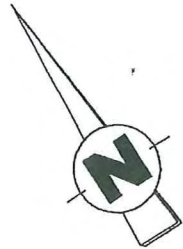
17 DEC. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

-2000

2056

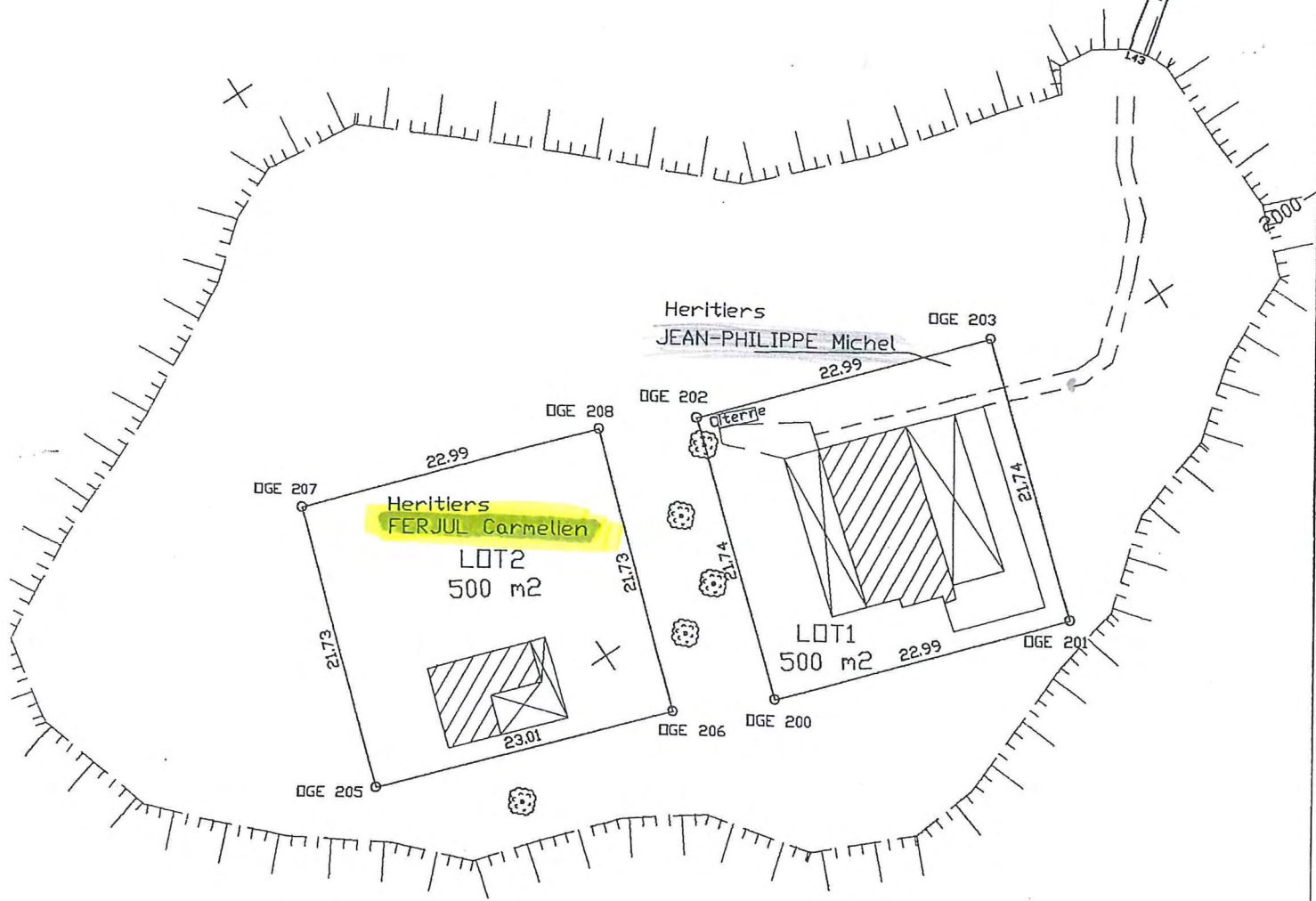


BAIE

DU

ROBERT

Appartement
12.81
16.22
2.39
272



2000

Heritiers
JEAN-PHILIPPE Michel

DGE 203

DGE 202

DGE 208

DGE 207

Heritiers
FERJUL Carmellen

LOT2
500 m2

Heritiers

LOT1
500 m2

DGE 201

DGE 200

DGE 206

DGE 205

ATLANTIQUE

OCEAN

1950

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2012353-0003

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de
construction d'une nouvelle station d'épuration à Fond Brulé au Lorrain**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'expropriation pour cause de d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment son chapitre III - titre II - livre 1er ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Lorrain du 13 septembre 2012, relative à la mise en oeuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique avec ouverture conjointe d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par la commune du Lorrain, d'une parcelle située à Habitation Fond Brulé au Lorrain, en vue de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration ;

Vu la demande de la mairie du Lorrain en date du 5 juin 2012, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet suscitée ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présenté par la mairie du Lorrain et déposé à la préfecture le 5 juin 2012 ;

Vu la décision n°E12000030/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 19 octobre 2012, portant désignation de monsieur Simon LUSBEC, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique unique relative au projet suscitée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Fond Brulé au Lorrain nécessitant l'acquisition d'une parcelle par voie d'expropriation,

sera soumis aux formalités d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- et
- parcellaire

du jeudi 03 janvier 2013 au vendredi 1er février 2013 inclus.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Simon LUSBEC, enseignant retraité, procédera à l'ouverture de l'enquête unique, le jeudi 03 janvier 2013 à 9h00 et à sa clôture, le vendredi 1er février 2013 à 12h00, à la mairie du Lorrain.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, propositions et contre-proposition sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du Lorrain, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 03 janvier 2013 au vendredi 1er février 2013 inclus.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie du Lorrain ou par mél à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 1er février 2013.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- **jeudi 03 janvier 2013 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 09 janvier 2013 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 17 janvier 2013 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 23 janvier 2013 de 09h00 à 12h00**
- **vendredi 1er février 2013 de 09h00 à 12h00**

Article 5 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) – Unité « enquêtes publiques » - pointe de Jaham – 97233 Schoelcher.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête, en cas d'avis favorable, un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité sera pris par le Préfet.

Article 7 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la mairie du Lorrain.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de la Martinique et de la DEAL Martinique.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du Lorrain, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 18 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de la Société Coopérative COMATRANS en date du 15 JUILLET 2012

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

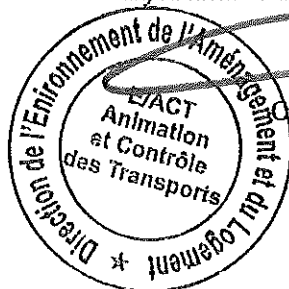
Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique La Société Coopérative COMATRANS, domiciliée n° 12 rue Pierre et Marie Curie- 97200 FORT-DE-FRANCE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 18 DEC. 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Direction
Mission « EPAJ »
Unité « Enquêtes Publiques »*

Arrêté n° 2012353-009

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière La Pointe, au lieu-
dit « Poterie », sur le territoire de la commune des Trois-Ilets

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière La Pointe, au lieu-dit « Poterie », sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, déposée le 29 août 2011 et complétée le 17 février 2012, par la société « Poterie des Trois-Ilets »,
- Vu** l'avis en date du 15 mars 2012, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juillet 2012 ;
- Vu** la décision n°E12000026/97 du Tribunal Administratif, en date du 11/10/2012, portant désignation de monsieur Émile PASTEL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Edmond ROGERS en qualité de commissaire enquêteur suppléant;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière La Pointe, au lieu-dit « Poterie », sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, déposée par la société « Poterie des Trois-Ilets », sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée d'un mois, **du lundi 07 janvier 2013 au vendredi 08 février 2013 inclus,**

Article 2 :

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront déposés, **du lundi 07 janvier 2013 au vendredi 08 février 2013 inclus,** à la **mairie des Trois-Ilets.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier (comprenant l'étude d'impact) et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, **du lundi 07 janvier 2013 au vendredi 08 février 2013 inclus, aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie des Trois-Ilets.**

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie des Trois-Ilets, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 :

Monsieur Émile PASTEL, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 07 janvier 2013 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le vendredi 08 février 2013 à 12H00,** à la mairie des Trois-Ilets.

Il siègera également à la mairie des Trois-Ilets, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 07 janvier 2013 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 11 janvier 2013 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 18 janvier 2013 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 25 janvier 2013 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 1er février 2013 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 08 février 2013 de 09h00 à 12h00

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard **le vendredi 21 décembre 2012**), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins **des Maires des Trois-Ilets, de Rivière-Salée, du Diamant et de Ducos,** aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune.

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête, par chacun des maires concernés.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le vendredi 21 décembre 2012) , dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le lundi 14 janvier 2013).

Article 5:

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière La Pointe, au lieu-dit « Poterie », au Président Directeur Général et exploitant de la Société « Poterie des Trois-Ilets ».

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière La Pointe, au lieu-dit « Poterie », sera examinée en commission départementale puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement/Unité « enquête Publiques » et à la mairie des Trois-Ilets, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des Trois-Ilets, de Rivière-Salée, du Diamant et de Ducos, le Président Directeur Général et exploitant de la Société « Poterie des Trois-Ilets » et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation 18 DEC. 2012
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ n° 2012353-0011 du 18 décembre 2012

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19 février 2008 sur la commune de Fort-de-France.

Le Préfet de la Région Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19 février 2008 portant agréments et autorisation d'exploiter un centre de traitement et d'élimination de déchets de produits blancs et bruns, de véhicules hors d'usage, de métaux ferreux et non ferreux, de pneumatiques usagés à Fort-de-France, ZIP de la Pointe des grives ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 décembre 2012 relatif à la visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2012 ;

le courrier de l'Inspecteur des Installations Classées du 04 décembre 2012 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDÉRANT

que les dispositions de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées, à savoir :

- Absence de rapport annuel de vérification de l'ensemble de l'installation électrique ;
- Absence de prélèvement et d'analyse de rejet aqueux annuel susceptibles d'être polluée ;
- Dépassements des critères admissibles en termes de zones à émergence réglementée (bruit)
- Absence de l'Analyse du Risque Foudre (ARF).

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société Nouvelle METAL DOM S.A.S., dont le siège social est Immeuble Monplaisir Z.I. La lézarde 97232 LE LAMENTIN, est mise en demeure, en application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, sous un **délaï maximal de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter pour son installation classée située Parcelle cadastrale W437- Zip Pointe des Grives 97200 FORT-DE-FRANCE, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19 février 2008 suivantes :

- faire réaliser la vérification électrique de l'installation, ainsi que les éventuelles actions correctives de mises en conformités – Disposition de l'article 5.6 ;
- faire réaliser l'Analyse du Risque Foudre (ARF), conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – Disposition de l'article 5.8 ;
- faire réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.3.5 de l'arrêté susvisé chaque année – Disposition de l'article 8.3.6 ;
- faire réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en présence de l'inspection – Disposition de l'article 13.

Article 2 - Transmission

Les rapports de contrôles réglementaires imposés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 514-9, R. 514-4 et R. 514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Arrêté N°2012353-0011 - 11/01/2013

18 DEC. 2012

Page 2/2

Page 187

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **RAGOO Philippe Donatien en date du 10 OCTOBRE 2012**

Vu la déclaration de radiation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique en date du **9 OCTOBRE 2012**.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

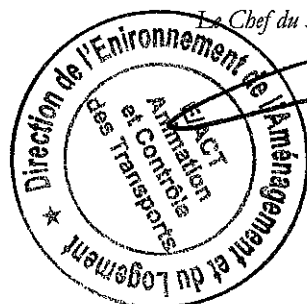
Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **RAGOO Philippe Donatien domiciliée Quartier Bellevue Ladour- 972228 SAINTE-LUCE**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **19 DEC. 2012**

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement

Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la notification de suspension d'autorisation d'exercer en date du 22 Août 2012 ;

Vu la décision n° 2012235-0011 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise **MENCE Valère** en date du 22 Août 2012

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **MENCE Valère Symphorien** en date du **3 Septembre 2012**

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **MENCE Valère Symphorien**, domiciliée **Quartier Petite rochelle- 97224 DUCOS**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

19 DEC. 2012

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense*

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **BABIN Josian, Florent, en date du 4 décembre 2012**

Vu la déclaration de radiation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique en date du **30 Novembre 2012**

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

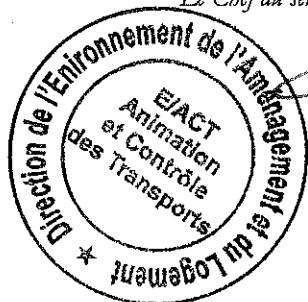
Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **BABIN Josian Florent, Domiciliée Résidence les Florales – 2 Impasses des Muguets – 97221 LE CARBET**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **19 DEC. 2012**

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement

Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2012355-0017

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de « l'îlot au béro nardal », situé sur le territoire de la commune de Fort-de-France.

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fort-de-France;

Vu la délibération du conseil municipal de Fort-de-France en date du 28 octobre 2010 relative au projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de « l'îlot au béro nardal », situé sur le territoire de la commune de Fort-de-France;

Vu la demande du directeur général délégué de la SEMAFF, reçue en préfecture le 8 août 2012 et complétée par des éléments manquants reçus à la DEAL le 16 octobre 2012, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de « l'îlot au béro nardal », situé sur le territoire de la commune de Fort-de-France;

Vu les pièces des dossiers, d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'enquête parcellaire, présentés par la SEMAFF et composé conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation;

Vu la décision n°E12000032/97 du Tribunal Administratif en date du 21 novembre 2012, portant désignation de monsieur Albert MILARD en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes publiques conjointes relatives au projet suscité;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de « l'ilot au béro nardal », situé sur le territoire de la commune de Fort-de-France, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités:

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- et
- d'une enquête parcellaire

du **lundi 14 janvier 2013 au lundi 4 février 2013 inclus.**

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à **la mairie de Fort-de-France, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.**

Article 3 :

Le commissaire enquêteur Monsieur Albert MILARD, procédera à l'ouverture des enquêtes, le **lundi 14 janvier 2013 à 9H00**, et à leurs clôtures le **lundi 4 février 2013 à 12H00.**

Article 4:

Le commissaire enquêteur, Monsieur Albert MILARD, siégera à la mairie de Fort-de-France, aux dates et heures ci-après :

- **lundi 14 janvier 2013 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 24 janvier 2013 de 09h00 à 12h00**
- **lundi 28 janvier 2013 de 09h00 à 12h00**
- **lundi 4 février 2013 de 09h00 à 12h00**

Article 5 :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur.**

Conformément à l'article R.11-8 du code l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie de Fort-de-France à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.11-9 du code l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de Fort-de-France**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.11-10 du code l'expropriation:

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande;
- le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du 4 février 2013 (soit le mercredi 6 mars 2013 au plus tard).

Article 6:

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.11-20 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera **coté et paraphé par le maire de Fort-de-France**.

Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation, **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.11-24 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de Fort-de-France, qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur.

Conformément aux articles R.11-25 et R.11-26 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire de Fort-de-France**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (**soit le mercredi 6 mars 2013 au plus tard**), le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au préfet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville de Fort-de-France et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 20/12/12
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012_359_001 du 24 décembre 2012
mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA).

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA) sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-02702 du 07 août 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 04-1214 du 11 mai 2004 ;

VU les visites d'inspection approfondies des 23 et 24 décembre 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 05 décembre 2012 ;

Considérant que la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA) ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0041214 du 11 mai 2004, susvisé, et que le non-respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 susvisé non respectées par l'exploitant, il n'est pas nécessaire de recueillir ses éventuelles observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin, de respecter les prescriptions :

- de l'article 54-1 de l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011 ;
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- des articles 2.3.1, 3.2.1, 3.2.4, 4.3.12, 7.3.1, 7.7.7, 8.2.1 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA) sur la commune du Lamentin ;
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-02702 du 07 août 2008, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004.

Les conditions et/ou délais de mise en conformité sont fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. Sous un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions ci-après :

a) Article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 :

« Le site et notamment les cuvettes de rétention, est régulièrement débroussaillé et l'herbe fauchée. »

b) Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 :

« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. »

c) Article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 :

« Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de la qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an. »

2.2. Sous un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions ci-après :

a) Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 :

« Pour chaque canalisation (excepté les torches) de rejet d'effluents, nécessitant un suivi, les points de rejet sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs intervenant à la demande de l'inspecteur des installations classées ».

b) Article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-02702 du 07 août 2008 :

Mesures en continu : oxydes de soufre, oxydes d'azote et particules

« Les concentrations des émissions d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules sont mesurées en permanence, pour les installations de combustion et de fabrication (fours, chaudières et TAG).

Ces mesures continues (prévues pour les conduits 1 à 8 définis à l'article 2.2.2 de l'arrêté n° 04-1214) peuvent être substituées par des évaluations dès lors que les calculs retenus sont basés sur :

- Une mesure en continu du débit de chaque combustible utilisé dans les installations de combustion et pour chaque installation de combustion ou de fabrication (fours, chaudières et TAG) ;

- L'utilisation de facteur d'émission spécifique à chaque combustible et à chaque installation de combustion ou de fabrication. Ces facteurs d'émissions sont corrélés au moins une fois par an aux mesures réalisées par un laboratoire agréé dans les conditions définies au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1214 ;

- Une mesure en continue de la teneur en soufre des produits et combustibles gazeux utilisés.

Pour les conduits 1 et 3, la surveillance en continue porte en plus des paramètres SO₂ et NO_x, également sur :

- Le débit ;*
- La température ;*
- La teneur en oxygène ;*
- La teneur en monoxyde de carbone.*

Ces paramètres font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection. »

c) Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 :

« Les installations et les abords de la torche mer sont équipés d'un système de détection d'hydrocarbures gazeux et d'H₂S qui seront gérés conformément aux prescriptions de l'article 7.5.6 surveillance et détection des zones de dangers » du chapitre 7.

Un contrôle de présence de flamme est mis en place en sortie des conduits afin de s'assurer que les gaz évacués sont réellement brûlés.

Les conduits de la torche doivent être équipés de sondes à enregistrement continu des débits de gaz évacués.

L'accès à la torche en mer et à ses accessoires est matériellement interdit à toute personne non autorisée. Une zone de sécurité de 60 m est balisée ».

d) Article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 :

« La position de la vanne d'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention est en position normale fermée ».

2.3. Sous un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions ci-après :

a) Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	<i>Bulle raffinerie Flux maximal (kg/an)</i>
<i>Poussières</i>	<i>50 000</i>
<i>SO₂</i>	<i>910 000</i>
<i>NOx en équivalent NO₂</i>	<i>210 000</i>
<i>CO₂</i>	<i>145 000 000</i>
<i>Métaux</i>	<i>2 000</i>
<i>Benzène</i>	<i>570</i>
<i>COVM</i>	<i>140 000 (émissions diffuses)</i>

b) Article 54-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2012, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

c) Article 9 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté ».

d) Article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures à l'émission devront permettre de confirmer la valeur des émissions estimées par corrélation ».

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le préfet

24 DEC. 2012


Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2012361 - 0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter à la société CENTRALE DES
CARRIERES une carrière et une installation de premier traitement des matériaux au lieu-dit
« Long-Pré » au LAMENTIN

LE PREFET DE REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2089 en date du 2 août 2001 autorisant la société CENTRALE DES CARRIERES à exploiter sur le territoire de la commune du LAMENTIN, une carrière et une installation de traitement des matériaux de carrières ;
Vu la demande présentée le 27 juillet 2010 complétée le 31 janvier 2011 par la société CENTRALE DES CARRIERES dont le siège social est situé au lieu-dit « Long-Pré » sur la commune du LAMENTIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux à la même adresse ;
Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 août 2011 ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision n° E11000016/97 en date du 6 octobre 2011 du président du tribunal administratif de la Martinique portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03791 en date du 3 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du jeudi 1^{er} décembre 2011 au 2 janvier 2012 inclus sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication en date 2 décembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoekher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux de la commune du LAMENTIN ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 26 octobre 2012 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et les inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de la consultation, des propositions faites à la commission d'enquête au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURE).....	5
CHAPITRE 1.6 DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION.....	5
CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
<i>Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.3. Établissement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.7. Absence de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.8. Appel des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
<i>Article 1.8.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.8.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.6. Caducité.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.7. Cessation d'activité et renouvellement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.8. Contrôles et analyses</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.5 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
CHAPITRE 3.2 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ATMOSPHÈRE.....	11
CHAPITRE 3.3 EMPOUSSIÉRAGE	12
CHAPITRE 3.4 STOCKAGE.....	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 EAUX PLUVIALES.....	13
CHAPITRE 4.3 EAU DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 4.4 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS.....	13

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	15
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	15
<i>Article 5.1.3. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	15
<i>Article 5.1.4. Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	15
<i>Article 5.1.5. suivi.....</i>	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	16
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	16
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	16
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....</i>	17
<i>Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores.....</i>	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
<i>Article 6.3.1. Vibrations.....</i>	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	18
<i>Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	18
<i>Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....</i>	18
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux.....</i>	18
<i>Article 7.4.4. Formation du personnel.....</i>	19
<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	19
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
<i>Article 7.5.1. Stockages et rétentions.....</i>	19
<i>Article 7.5.2. Transports - chargements - déchargements.....</i>	19
<i>Article 7.5.3. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	20
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....</i>	20
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	20
<i>Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....</i>	20
<i>Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....</i>	20
<i>Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....</i>	20
<i>Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....</i>	20
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
<i>Article 7.7.1. Installations électriques.....</i>	20
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	21
<i>Article 8.1.1. information du public.....</i>	21
<i>Article 8.1.2. Bornage.....</i>	21
<i>Article 8.1.3. Clôture.....</i>	21
<i>Article 8.1.4. Ravitaillement / Plate-forme engins.....</i>	21
<i>Article 8.1.5. Accès.....</i>	21

<i>Article 8.1.6. Principe d'exploitation.....</i>	22
<i>Article 8.1.7. Décapage - découverte.....</i>	22
<i>Article 8.1.8. Extraction, phasage prévisionnel.....</i>	22
<i>Article 8.1.9. Aménagement - entretien.....</i>	23
<i>Article 8.1.10. REMISE EN ETAT.....</i>	23
Article 8.1.10.1. Principe.....	23
Article 8.1.10.2. remise en état final.....	23
Article 8.1.10.3. Remblayage de carrière.....	23
Article 8.1.10.4. Plan de gestion.....	24
<i>Article 8.1.11. Distances limites et zones de protection.....</i>	25
<i>Article 8.1.12. explosifs.....</i>	25
<i>Article 8.1.13. suivi de l'exploitation et remise en état.....</i>	25
<i>Article 8.1.14. documents-registres.....</i>	26
<i>Article 8.1.15. hygiène et sécurité du personnel.....</i>	26
CHAPITRE 8.2 STATION SERVICE.....	26
<i>Article 8.2.1. Définitions.....</i>	26
<i>Article 8.2.2. Implantation. – Aménagement.....</i>	27
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	27
Article 8.2.2.2. Installations électriques.....	27
Article 8.2.2.3. Mise à la terre des équipements.....	28
Article 8.2.2.4. Implantation des appareils de distribution.....	28
<i>Article 8.2.3. Exploitation. – Entretien.....</i>	28
Article 8.2.3.1. Surveillance de l'exploitation.....	28
Article 8.2.3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution.....	28
Article 8.2.3.3. État des stocks de liquides inflammables.....	28
Article 8.2.3.4. Vérification périodique des installations électriques.....	28
<i>Article 8.2.4. Aménagement et construction des appareils de distribution.....</i>	28
Article 8.2.4.1. Appareils de distribution.....	28
Article 8.2.4.2. Dispositifs de sécurité.....	29
Article 8.2.4.3. Réservoirs et canalisations.....	29
Cas des stockages aériens de liquides inflammables.....	29
Cas des stockages enterrés de liquides inflammables.....	30
<i>Article 8.2.5. Eau.....</i>	30
Article 8.2.5.1. Aires de dépotage ou de distribution.....	30
<i>Article 8.2.6. Air. – Odeurs.....</i>	30
Article 8.2.6.1. Odeurs.....	30
<i>Article 8.2.7. Remise en état en fin d'exploitation.....</i>	31
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	32
<i>Article 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	32
<i>Article 9.1.2. PUBLICITE.....</i>	32
<i>Article 9.1.3. EXECUTION.....</i>	32
<i>ANNEXES :.....</i>	33

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CENTRALE DES CARRIERES dont le siège social est situé au LAMENTIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et d'une installation de concassage et de broyage au lieu-dit « Long-Pré » sur le territoire de la commune du LAMENTIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A, D, NC
2510-1	Exploitation de carrière (production maximale 215 000 t/an)	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 828,25 kW).	A
1435-3	Station-service : le volume annuel de carburant distribué étant de : 180 m ³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux : surface utilisée pour stockage : 200 m ²	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (1 cuve de 10 m ³ et 1 cuve de 15 m ³ , la capacité équivalente de 5 m ³)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux (capacité : 1 240 m ³)	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'autorisation n'a effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE LAMENTIN	S 545, S 1344, S 1346, S 1004, S 1007 et P 620	Long-Pré

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site est de 10ha39a36ca. La superficie affectée par les extractions représente une surface d'environ 5ha07a47ca.

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 230 000 m³, soit 2 875 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état totale du site, coordonnée à l'avancement des travaux, est fixée à 25 ans dont 15 ans d'extraction et 10 ans de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURE)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h00-15h00 du lundi au jeudi inclus,
- 7h00-12h00 le vendredi,
- hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

CHAPITRE 1.6 DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début d'exploitation au préfet de la région Martinique. Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 1.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Périodes	Montants garanties financières
0-5 ans	128 558,06 €
5-10 ans	216 739,36 €
10-15 ans	166 013,86 €
15-20 ans	87 880,77 €
20-25 ans	13 436,13 €

La référence 0 des périodes étant la date de signature du présent arrêté.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de septembre 2010, soit 652,6.

ARTICLE 1.7.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.7.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.7.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.7.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- l'acte attestant de la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 1.8.6. CADUCITÉ

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.8.7. CESSATION D'ACTIVITÉ ET RENOUELEMENT

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.8. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévues par le présent arrêté et ses éventuelles compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées a en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant. Elle sera au moins composée des représentants de la commune du LAMENTIN, de la DREAL, de l'exploitant, des associations de protection de l'environnement et des riverains. Cette commission se réunira au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les ans à l'initiative de l'exploitant. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2	Air	2 campagnes annuelles des retombées de poussières dans l'environnement
04/05/12	Eaux	2 campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses sur la qualité des rejets
6.2.3	Niveaux sonores	1 ^{er} contrôle dès réception du présent arrêté, puis tous les 3 ans
6.3.1	Vibrations	À chaque tir

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.8.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
08/01/13	Plan suivi d'exploitation + enquête annuelle	Avant fin mars de l'année n+1

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières, ou gaz malodorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les pistes, les roues et les chargements des camions sont arrosés aussi souvent que nécessaire notamment par période de grand vent et par temps sec ;
- les chemins et voies d'accès, les aires de chargement ou/et de stationnement doivent être régulièrement entretenus et nettoyés.

Sur les installations fixes de traitement et de transport de matériaux, tous les points d'émissions de poussières sont :

- soit capotés et étanches ;
- soit dotés d'un dispositif efficace d'abattage des poussières ;
- soit équipés d'un dispositif de captation des poussières qui sont alors transportées par gaines étanches vers un dispositif de dépoussiérage ;
- la hauteur de chute de produits pulvérulents est réduite.

CHAPITRE 3.2 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Ce réseau comporte au moins six points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières. Les retombées de poussières dans l'environnement seront évaluées 2 fois par an (période sèche et humide).

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à M. le Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, seront transmis à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulatif des résultats des campagnes de mesures précédentes. La transmission à l'inspection des installations classées sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

CHAPITRE 3.3EMPOUSSIÈRAGE

Des mesures d'empoussièrage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément aux Règlement Général des Industries Extractives et plus précisément au Titre « Empoussièrage » introduit par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent à minima sur les points suivants :

- la teneur de quartz dans les poussières ;
- la concentration de poussières inhalables ;
- le cas échéant, la concentration en poussières alvéolaires silicieuses.

Dès réception, les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés si nécessaire et en cas de dépassement des valeurs limites, des moyens de mise en conformité mis, ou qui seront mis, en œuvre.

CHAPITRE 3.4STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières. L'exploitant intègre dans le choix de points de mesures de retombées de poussières dans l'environnement prévu à l'article 3.2 du présent arrêté, le présence du stockage.